

N° 12quinquies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 décembre 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - CABINET
 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêtés préfectoraux du **18 décembre 2015** portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne :
 - en matière d'administration générale et de marchés publics
 - en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 15

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **13 novembre 2015** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection
- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **15 décembre 2015** portant autorisation provisoire de systèmes de vidéoprotection

Direction de la réglementation et des libertés publiques

p 16

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **17 décembre 2015** publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2016

Direction des relations avec les collectivités locales

p 16

- Arrêté préfectoral du **15 décembre 2015** de cessibilité concernant la RN 44 – Déviation de Chepy
- Arrêté préfectoral du **18 décembre 2015** d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable de l'Etablissement logistique du commissariat des armées (ELOCA) de Mourmelon, situé sur la commune de Livry Louvercy
- Arrêté préfectoral du **18 décembre 2015** d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune de Somme-Vesle
- Arrêté préfectoral du **17 décembre 2015** portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Région de Mourmelon (prise de compétence « réseaux de communications électroniques »)
- Arrêté préfectoral du **22 décembre 2015** portant transformation des « Relais Services Publics » en « Maisons de services au public »
- Arrêté préfectoral du **16 décembre 2015** portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays de Brie et Champagne

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

p 22

- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2015** portant organisation des services de la préfecture du département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epervay

p 36

- Arrêté préfectoral du **21 décembre 2015** portant re-homologation du circuit de moto-cross de Moivre
- Arrêté préfectoral du **21 décembre 2015** autorisant la Corrida de Sainte-Menehould, samedi 2 janvier 2016

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 44

- Arrêté préfectoral du **21 décembre 2015** portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Châlons-Vatry
- Arrêté préfectoral du **21 décembre 2015** portant constitution de la commission sûreté de l'aéroport de Châlons-Vatry

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**p 49**

- Arrêté préfectoral du **11 décembre 2015** complémentaire portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la communauté de communes d'Épernay Pays de Champagne
- Arrêté préfectoral du **8 décembre 2015** portant organisation de la Direction départemental des territoires de la Marne
- Arrêté préfectoral du **15 décembre 2015** relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2016
- Arrêté préfectoral du **16 décembre 2015** assujettissant à l'ensemble de la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, l'étang du Champ Fleury sur la commune de Plichancourt
- Arrêté préfectoral du **16 décembre 2015** portant mesures d'urgence pour les sociétés REMIVAL à Reims et AUREADE à La Veuve
- Arrêté préfectoral complémentaire du **10 décembre 2015** portant sur la gestion des eaux pluviales des lotissements « Derrière les murs » sur la commune de Ville en Tardenois

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne**p 65**

- Arrêté préfectoral du **11 décembre 2015** déclarant l'insalubrité irrémédiable du local situé 1bis Grande Rue, Hameau le Bois Frais, à Villeneuve la Lionne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**p 68**

- Avis relatifs à des récépissés de déclaration en date des **11, 14, 17 et 19 décembre 2015** dans le cadre des services à la personnes

DIVERS**⊗ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne****p 69**

- Arrêtés du **16 décembre 2015** portant fermeture des services le jeudi 31 décembre 2015 après-midi de :
 - la Direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne
 - du Centre des finances publiques de Reims
- Arrêté du **21 décembre 2015** portant fermeture des services le jeudi 7 janvier 2016 de :
 - la Direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

⊗ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne**p 71**

- Décision du **30 novembre 2015** portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans la commune de Vitry-le-François
- Décision du **4 décembre 2015** portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de Bezannes de la société ISIS CHAMPAGNE

⊗ Centre hospitalier universitaire de Reims**p 77**

- Décision du **10 décembre 2015** portant sur la formation continue du tutorat des étudiant IDE en stage (tarif groupe) délivrée au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers



PREFET DE LA MARNE

ARRETE

**Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
et de marchés publics**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

1

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 11 septembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est en outre subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à M. Bernard COLLOT, chef de la cellule «Ressources Humaines», à M. Jean-Marc DORMONT, chef de la «cellule Juridique», ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Isabelle KAUFFMANN, Mme Pauline REUTER, Mme Solveig MASSÉ, M. Simon TRANCHANT, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables et M. Thierry MARY, adjoint au chef de service Territorialité, Portage des Politiques.

Conformément à l'article 1er - I - de l'arrêté de délégation 11 septembre 2015 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard COLLOT
M. Jean-Marc DORMONT
M. Jean-François SCHMIDT
M. Patrick GUILLAUME
Mme Bernadette FABRY
Mme Marie-Josée DUROLLET
M. Florent COLIN
M. Benjamin MORFIN
Mme Myriam SUARD
Mme Marie-Jeanne BONHOMME
Mme Sarah FISNE
Mme Sarah CAPPELLINA
Mme Christine RIES
M. Damien LAPLACE
M. Denis FOLLINET
Mme Sandrine BOURGEOIS

Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER
Mme Élisabeth MORIZET
Mme Pauline JOUBERT
M. Sébastien CHARLES
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Laurie RIO
Mme Chantal BLOT
Mme Laure PAROT
M. Quentin SCHNEIDER
Mme Catherine CHEVRIER
M. Pierre FALCONNIER
M. Eric GEANT
Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Clarisse PIANTONI
M. Marc MICHAUD
M. Fabien GUILLEMAUT

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Eau, Environnement et Préservation des Ressources», et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule «Politique de l'eau», à M. Benjamin MORFIN, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», à Mme Marie-Josée DUROLLET, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Myriam SUARD, en qualité de chef de la cellule «Nature»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie Agricole et Développement Rural», et en cas d'absence ou d'empêchement ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Marie-Jeanne BONHOMME, en qualité de chef de la cellule «Projets des exploitations»,
- Mme Sarah FISNE, en qualité de chef de la cellule « Filières et Territoires »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article,

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Simon TRANCHANT, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mmes Marie-Jeanne BONHOMME et Sarah FISNE.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «Éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de cellule,
- Mme Christine RIES en qualité de chef de la cellule «Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit» et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie DUFOUR, adjointe au chef de cellule,
- Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité de chef de la cellule «Prévention du risque routier et gestion de crises», à M. Philippe BIERMANN, en qualité d'adjoint au chef de cellule et responsable de l'Observatoire départemental de la sécurité routière, et à M. Marc VOITURON, en qualité de référent réglementation routière et transports exceptionnels,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Pour les autorisations de transports exceptionnels, y compris sur autoroute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VOITURON, à M. Philippe BIERMANN.

en matière d'urbanisme et planification :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- à M. Denis FOLLINET en qualité de responsable du pôle « Application du droit des sols » et à Mmes Sandrine BOURGEOIS en qualité de responsable du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme » et Véronique RONDEAU en qualité de référente ADS au sein du pôle « Application du droit des sols » ;
- Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ;
- Mme Pauline JOUBERT, en qualité de chef de la cellule « Accessibilité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Pierre FOURCADE, Mme Pauline JOUBERT et Sébastien CHARLES, à MM Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Patrick JACQUEMIN, Christophe PRIEUR, Olivier RAULET, Jean-Pierre RENAUT et Mmes Laurence GOGLIA, Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, outre les agents indiqués au paragraphe précédent, à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à Mme Pauline JOUBERT et M. Sébastien CHARLES

en matière d'habitat et ville durables :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule «Logement social» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurie RIO, adjointe au chef de cellule ;
- Mme Chantal BLOT, en qualité de chef de la cellule «Habitat privé» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laure PAROT, adjointe au chef de cellule ;
- M. Quentin SCHNEIDER, en qualité de chef de la cellule «Renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de cellule ;
- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de cellule «Bâtiment durable» et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric GÉANT, adjoint au chef de cellule «Bâtiment durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, en qualité d'adjoint au chef de service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Viviane FRAMBOURT, en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation»,
- Mme Clarisse PIANTONI, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould»
- M. Marc MICHAUD, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François»
- M. Fabien GUILLEMAUT, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Reims Epernay»
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de secrétaire générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.

- à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
- à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
- à M. David DELAISSE, en qualité de chef de service «Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,

- à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,
- à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
- à Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Thierry MARY, adjoint au chef du service,

pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes KAUFFMANN, REUTER, MOLEZ, MASSÉ et MM. FOURCADE, DELAISSE, TRANCHANT, chefs de service
- M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service «Habitat et Ville Durables»
- M. Thierry MARY, adjoint au chef de service « Territorialité, Portage des Politiques »
- Mme Sarah CAPPELLINA, chef de la cellule «Prévention du risque routier»

ARTICLE 4

L'arrêté du 6 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 18 DEC. 2015
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



PREFET DE LA MARNE

ARRETE

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses imputées sur le budget de l'État,**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :

- de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- des services généraux du Premier Ministre et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 février 1983,
- de l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- des affaires sociales de la santé et de la ville en date du 4 janvier 1994,
- de la jeunesse et des sports en date du 23 mars 1994,
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 janvier 2003,
- de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » - programme 154
- « Forêt » - programme 149
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – programme 206
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » - programme 215

Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

- « Radars » – programme 751

Mission Direction de l'action du Gouvernement

- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - programme 333-01

Mission Écologie, développement et mobilité durables

- « Infrastructures et services de transports » – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité » – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – programme 217

Mission Égalité des territoires et logements

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines

- « Entretien des bâtiments de l'État » - programme 309

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État

- « Contribution aux dépenses immobilières » – programme 723

Mission Recherche et enseignement supérieur

- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » – programme 190

Mission Sécurités

- « Sécurité et éducation routières » – programme 207

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

- « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociale, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- programme 124

Mission Sport, jeunesse et vie associative

- « Sport » - programme 219

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint,
- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
- M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,
- Mme Solveig MASSE, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, adjoint au chef de service ;

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables» ;
- M. Éric GÉANT en qualité d'adjoint au chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables», chef de cellule par intérim ;
- Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation» du service «Territorialité, portage des politiques» ;
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Jean-François SCHMIDT, en qualité de chef de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion» du Secrétariat Général, à Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILLES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», dans la limite de 500€.

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, ARGOS et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 6 novembre 2015, portant subdélégation de signature de MM Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 18 Dec 2015

Le Directeur Départemental des Territoires

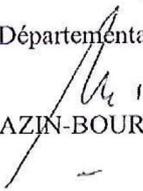

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Véronique QUILES	ARGOS – CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Alexandra RHODES	ARGOS – CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mr Jean-François SCHMIDT	ARGOS – CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Véronique QUILES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217, BOP0135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mme Sarah CAPPELLINA	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Philippe BIERMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Christine RIES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Valérie DUFOUR	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Damien LAPLACE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0207
Mme Pauline REUTER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Myriam SUARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Béatrice LECLERC	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Isabelle KAUFFMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mr Eric GEANT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mr Pierre FALCONNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mme Juliette JACQUESSON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Laurie RIO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Juliette JACQUESSON	GALION	BOP0135
Mme Laurie RIO	GALION	BOP0135
Mme Nathalie RONGIER	GALION	BOP0135
Mme Michelle MARCHAND	GALION	BOP0135
Mme Nathalie KESSLER	GALION	BOP0135

Arrêtés préfectoraux portant autorisation modification ou renouvellement de systèmes de vidéo-protection

Par arrêtés préfectoraux en date du **13 novembre 2015**:

AUTORISATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **NOZ** - Responsable M. DURIEUX Martial – 3 rue Jules Romain à **Cormontreuil** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Tabac Presse Loto** – Responsable M. BASSUET Jean-Luc – 6 place de Lisieux à **Reims** est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **Bat Tabac « Le Marigny »** – Responsable M. PANNET Sébastien – 132 avenue de Laon à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **Bar Tabac « Le Lutetia »** – Responsable M. BOCAHU Yvon – 259 avenue de Laon à **Reims** est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Leader Price** - Responsable M. BERNARD Thomas – rue J. Maritain place des combattants Val de Murigny à **Reims** est autorisé à installer 10 caméras intérieures.
- **Leader Price** – Responsable M. BERNARD Thomas – 27-29 rue des Laps à **Cormontreuil** est autorisé à installer 11 caméras intérieures.
- **Relay France** – Responsable Mme CONSIGNY-ROMERO Isabelle – gare SNCF à **Châlons en Champagne** est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **Relay France** – Responsable Mme CONSIGNY-ROMERO Isabelle – 45 rue Cognacq Jay à **Reims** est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **Paharmacie « Picardat »** - Responsable M. PICARDAT Jean-Marc – 10 avenue du Président Kennedy à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **Leader Price** – Responsable M. BERNARD Thomas – 10 rue A. Thevenet à **Magenta** est autorisé à installer 12 caméras intérieures.
- **LIDL** – Responsable M. BEBIN Ronan – rue fernand Brunet à **Reims** est autorisé à installer 12 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **EASY LOVE** – Responsable M. MEDARD Daniel – 6 rue Lucien Troussset à **Cormontreuil** est autorisé à installer 8 caméras intérieures.
- **Le Jardin des Parliers** – Responsable M. HENRY Jean-François – 17 quater route de Bétheny à **Bétheny** est autorisée à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **Eglise Notre Dame en Vaux** – Responsable M. ATTUYT Bruno – 1 rue de Vaux à **Châlons en Champagne** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Bijouterie « Histoire d'Or »** – Responsable M. CHARRIAL Didier – 2 rue Général Leclerc à **Épernay** est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **Boulangerie « Au Carolo »** - Responsable M. TOMBOIS Eric – 1 avenue Paul Vaillant Couturier à **Tinqueux** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Trajectoire 51** – Responsable M. GONTERO Arnaud – 9 rue des Blancs Fossés à **Ormes** est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 1 caméras extérieure.
- **Déchèterie** – Responsable M. CHARPENTIER Frédéric – Chemin Maison Rouge à **Mareuil le Port** est autorisé à installer 4 caméras extérieures.
- **Champagne Mailly Grand Cru** – Responsable M. PREAU Jean-François – 28 rue de la Libération à **Mailly Champagne** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Mag Presse** – Responsable M. ALVES Olivier – Centre Commercial Leclerc à **Fagnières** est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **COVI Camions et Bus** – Responsable M. VANDERPUTTEN Vincent – 11 rue du Val Clair à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **COVI Camions et Bus** – Responsable M. VANDERPUTTEN Vincent – 52 rue des Dats à **Saint Martin sur le Pré** est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **Contrôle Technique Automobile** – Responsable M. PARACHINI Joël – 14 rue des Rémouleurs à **Cormontreuil** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Pharmacie « d'Orgeval »** - Responsable Mme MEDSE-ADECHOKAN Valérie – 34 rue du Dr Schweitzer à **Reims** est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **Point P** – Responsable Mme LASNE Isabelle – 37 avenue Alfred Thevennet à Magenta est autorisée à installer 8 caméras intérieures.
- **Pharmacie « Saint Vincent »** - Responsable Mme JUST Christine – 6 rue porte Lucas à **Épernay** est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **AD Herbemont** – Responsable M. HERBEMONT François – 41 ter Faubourg de Saint Dizier à **Vitry le François** est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **Boulangerie Pâtisserie** – Responsable M. NEVEUX Sébastien – 3 place du Commerce à **Muizon** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **INPOST France** – Responsable M. BINET Olivier – 12 rue andré Pingat à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **INPOST France** – Responsable M. BINET Olivier – 252 bis avenue Jean Jaurès à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **INPOST France** – Responsable M. BINET Olivier – Faubourg de Châlons à **Vitry le François** est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **BRICO DEPOT** – Responsable M. SOUADI Messaoud – 3 boulevard Gustave Eiffel à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **Opticien KRYS** – Responsable Mme VIGNE Emmanuelle – 24 rue de Talleyrand à **Reims** est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **Etablissement BOCART** – Responsable M. BOCART Jean-Marie – 12 rue du Pont à **Saint Lumier en Champagne** est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **Station service AVIA** – Responsable M. VANDEHE Franck – Autoroute A4 aire de Valmy à **Valmy** est autorisé à installer 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **SCI TRONVERT** – Responsable M. LAVAIRE Yves – rue Santos Dumont à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Vranken Pommery Monopole** – Responsable M. VRANKEN Paul François – 5 place Général Gouraud à **Reims** est autorisé pour 11 caméras intérieures.
- **Association d'entraide Franco-Turque de Reims** – Responsable M. OZTURK Yyksel – 74 rue de la Maison Blanche à **Reims** est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **Zone Aéroportuaire de Vatry** – Responsable M. CARRIEU Guy – **Bussy Lettrée** est autorisé pour 11 caméras extérieures.
- **Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne** – Responsable le responsable de la sécurité – 7 place de l'hôtel de Ville à **Verzy** est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

MODIFICATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **BSK 4924 Reims** – Responsable M. SALAUN Jean-Jacques – 47 rue de Vesle à **Reims** est autorisé pour 9 caméras intérieures.

- **Intermarché Contact** – Responsable M. RODRIGUES Philippe – 6 rue Jules Staat à **Reims** est autorisé pour 28 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **La Mie Caline** – Responsable M. BONLARRON Jacky – 19 rue Marx Dormoy à **Reims** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **Commune de Saint Brice Courcelles** – Responsable M. le Maire de Saint Brice Courcelles – à **Saint Brice Courcelles** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 21 caméras extérieures.
- **Eso Express** – Responsable M. DE SERE Laurent – 11 boulevard de Saint Marceau à **Reims** est autorisé pour 6 caméras extérieures.
- **Carrefour** – Responsable M. VIRON Olivier – 1 à 16 route de Cernay à **Reims** est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé.
- **DECATHLON** – Responsable M. WERLE Jérôme – boulevard Alsace Lorraine à **Cormontreuil** est autorisé pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **La Halle aux Chaussures** – Responsable M. BERTHELOT Emmanuel – avenue du bois Legras à **Vitry le François** est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **CRCA** - Responsable M. ANSPACH Frédéric – 6 rue de la Paix à **Ésternay** est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Caisse d'Épargne** – Responsable le responsable sécurité des personnes et des biens – 2 place Clémenceau à **Mourmelon le Grand** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **Plurial Novilia** – Responsable M. DEBRIN Didier – 7 rue olympe de Gouges à **Vitry le François** est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **Station Service AVIA** – Responsable M. VANDEHE Franck – Autoroute A4 aire de Valmy Orbeval à **Valmy** est autorisé pour 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Arrêtés préfectoraux portant autorisation Provisoire de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du **15 décembre 2015**:

AUTORISATIONS (pour une durée de 4 mois soit jusqu'au **15/04/2015**)

- **Tribunal de Grande Instance de Châlons en Champagne** - Responsable Mme LABREUCHE Stéphanie – quai Eugène Perrier à **Châlons en Champagne** est autorisée à installer et à faire fonctionner 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **Tribunal de Grande Instance de Reims** – Responsable M. GENTILINI Michel – place Myron Herrick à **Reims** est autorisé à installer et à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **Cour d'appel de Reims** – Responsable Mme Hémonet Aurélie – 201 rue des capucins à **Reims** est autorisé à installer et à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales Dans le département de la Marne pour l'année 2016

Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2016, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne :

- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot – Bâtiment A – CS 20001 – 51083 Reims Cedex
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46 boulevard Lundy – BP 235 – 51058 Reims Cedex
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des Agriculteurs, rue Léon Patoux – 51664 Reims Cedex 2

Direction des relations avec les collectivités locales

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAMPAGNE-ARDENNE ET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE RN 44 – DEVIATION DE CHEPY

ARRETE DE CESSIBILITE

Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité ;
Vu le décret du 11 mars 2015 nommant Jean-François SAVY Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,
Vu le décret du 29 juin 2011 nommant Monsieur Francis SOUTRIC Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par l'Etat (ministère de transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer), des terrains situés sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Sarry, Moncetz-Longevas, Chepy et St Germain-la-Ville nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de section de la R.N. 44 comprise entre les PR 64.200 (fin de la déviation à 2 x 2 voies actuelle de Châlons-en-Champagne) et 72.640 (début de la déviation 2 x 2 voies actuelle d'Omey-Pogny) et emportant approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (ou des Plans d'Occupation des Sols en tenant lieu) des communes de Châlons-en-Champagne, Sarry, Chepy et St Germain-la-Ville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains situés sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Sarry, Moncetz-Longevas, Chepy et St Germain-la-Ville nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de section de la R.N. 44, comprise entre le PR 64.200 (fin de la déviation à 2 x 2 voies actuelle de Châlons-en-Champagne) et 72.640 (début de la déviation 2 x 2 voies actuelle d'Omey-Pogny) jusqu'au 16 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire destinée à délimiter exactement les parcelles de terrain à acquérir, par M. l'administrateur général des Finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (France Domaine), en vue de la

réalisation des travaux d'aménagement de la section de la R.N. 44 comprise entre les PR 64.200 (fin de la déviation à 2 x 2 voies actuelle de Châlons-en-Champagne) et 72 640 (début de la déviation 2 x 2 voies actuelle d'Omey-Pogny) ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2015 par l'administrateur général des finances publiques, Directeur Régional des Finances Publiques sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 1^{er} mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, au profit de l'Etat (Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne), les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la section de la R.N. 44 comprise entre les PR 64.200 (fin de la déviation à 2 x 2 voies actuelle de Châlons-en-Champagne) et 72 640 (début de la déviation 2 x 2 voies actuelle d'Omey-Pogny), situées sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne et de Sarry.

Les parcelles de terrain concernées sont désignées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés mentionnés sur les états parcellaires figurant en annexe par l'administrateur général des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée-51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et l'administrateur général, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 décembre 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES
Définition des périmètres de protection du
captage d'eau potable de l'Etablissement Logistique
du Commissariat des Armées (ELOCA) de Mourmelon
situé sur la Commune de LIVRY LOUVERCY
au lieu dit «Les Iles»

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU

- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du Ministère de la Défense,
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant délégation de signature à M. Francis Soutric, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- le courrier en date du 19 octobre 2015, par lequel le Ministère de la Défense :
 - . demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de LIVRY LOUVERCY, section ZR, parcelle n° 7, lieudit «Les Iles», indice de classement national : **159-1X-0001**,
 - . prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 28 septembre 2008, les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la décision n°E15000187/51 du 8 décembre 2015 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Michel Sanvicente en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Patrick Schneider en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de Livry Louvercy.

Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R 112-1 à R 112-24.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Livry Louvercy, siège de l'enquête, du **mardi 16 février 2016 (9h00) au jeudi 3 mars 2016 (16h00)** inclus, pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer. Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Livry Louvercy.

ARTICLE 2 : Par décision de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 8 décembre 2015, M. Michel Sanvicente, ingénieur sécurité, hygiène industrielle et environnement, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Il siègera à la mairie de Livry Louvercy,

- le mardi 16 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 25 février 2016 de 14h00 à 16h00
- et le jeudi 3 mars 2016 de 14h00 à 16h00 pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Michel Sanvicente est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

M. Patrick Schneider, commandant de police, en retraite, désigné suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par le maire de Livry Louvercy, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire de Livry Louvercy.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Livry Louvercy, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au préfet de la Marne avec son avis motivé.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie de Livry Louvercy. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la Marne.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Maire de Livry Louvercy, M. le directeur de l'établissement logistique du commissariat des armées de Mourmelon et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le **18 décembre 2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUIPPE ET VESLE
Définition des périmètres de protection du
captage d'eau potable
situé sur la Commune de SOMME-VESLE**

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU

- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant délégation de signature à M. Francis Soutric, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la délibération du 26 juin 2014, par laquelle la communauté de communes Suipe et Vesle
 - * demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de SOMME VESLE, section XL parcelle n° 39 et lieudit «Les Épinettes», indice de classement national : **159-7X-0014**,
 - * prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 12 septembre 2007, les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la décision n°E15000188/51 du 8 décembre 2015 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Patrick Schneider en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel Sanvicente en qualité de suppléant,
- l'avis favorable de M. le Délégué Territorial Départemental de la Marne, préalable à l'ouverture de l'enquête, en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de Somme Vesle.

Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R 112-1 à R 112-24.**

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de **SOMME VESLE**, siège de l'enquête, du **jeudi 18 février 2016 (9h00) au samedi 5 mars 2016 (12h00)** inclus, pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer. Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de **Somme Vesle**.

ARTICLE 2 : Par décision de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 8 décembre 2015, M. Patrick Schneider, commandant de police, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Il siègera à la mairie de **Somme Vesle**,

- le **jeudi 18 février 2016 de 9h00 à 12h00**
- le **mercredi 24 février 2016 de 14h00 à 17h00**
- et le **samedi 5 mars 2016 de 9h00 à 12h00** pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Patrick Schneider est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

M. Michel Sanvicente, ingénieur sécurité, hygiène industrielle et environnement, en retraite, désigné suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de **Somme Vesle**, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire de **Somme Vesle**.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de **Somme Vesle**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au préfet de la Marne avec son avis motivé.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie de **Somme Vesle**. Une copie de ce même document sera en outre déposée au siège de la communauté de communes Suipe et Vesle et à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la Marne.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la communauté de communes Suipe et Vesle, M. le maire de Somme Vesle et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le **18 décembre 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Bureau des relations avec les
collectivités locales

Communauté de communes de la Région de Mourmelon

Modification des statuts et prise de la compétence « réseaux de communications électroniques »

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1425-1, L5211-17 et L5211-20,
- La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant transformation du District de Mourmelon le Grand en communauté de communes,
- La délibération n°2013-21 portant sur la composition du conseil communautaire,
- La délibération n°2015-47 du 20 octobre 2015 abrogeant les délibérations n°2008-26 du 5 mars 2008 et n°2014-58 du 29 juillet 2014,
- La délibération de la Communauté de communes de la région de Mourmelon du 20 octobre 2015 favorable à la modification des statuts et à la prise de la compétence « réseaux de communications électroniques »,
- Les délibérations des communes suivantes
 - Baconnes : 03/12/2015
 - Bouy : 07/12/2015
 - Dampierre au Temple : 07/12/2015
 - Livry Louvercy : 03/12/2015
 - Mourmelon le Grand : 10/12/2015
 - Saint Hilaire au Temple : 03/12/2015
 - Vadenay : 07/12/2015

favorables à la modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et à la prise de la compétence « réseaux de communications électroniques

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : Par le présent arrêté, sont autorisées les modifications des statuts de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon suivantes :

1° L'article 4 est modifié ainsi : « le siège de la communauté de communes est fixé à Mourmelon le Grand, 4 rue du Maréchal Joffre »

2° Les 3° et 4° de l'article 27 de la section 10 « Aides aux associations et soutien des manifestations et événements » sont supprimés. Le 5° devient le 3°.

3° Le chapitre 3 intitulé « Composition du conseil de communauté et répartition des sièges » est supprimé ainsi que son article 34.

4° Une section 16 intitulée « Aménagement numérique du territoire » est insérée au sein du chapitre 2. Un nouvel article 34 est inséré dans la section 16 et est rédigé comme suit :

« La communauté de communes assure l'organisation des réseaux de communications électroniques »

Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon, Mme et Mr. les maires des communes membres du syndicat à titre isolé, M. l'administrateur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 décembre 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

ARRETE

Portant transformation des Relais Services Publics en Maisons de services au public

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2015 relative à l'actualisation des annexes de la circulaire de 2 août 2006 relative à la labellisation des Relais de Services Publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Marne :

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, les Relais Services Publics ci-dessous sont transformés en Maison de Services au Public :

- le Relais Services Publics à Cormicy en Maison de Services au Public à Cormicy ;
- le Relais Services Publics à Dormans en Maison de Services au Public à Dormans ;
- le Relais Services Publics à Suippes en Maison de Services au Public à Suippes ;
- le Relais Services Publics à Vertus en Maison de Services au Public à Vertus ;
- le Relais Services Publics à Sermaize-les-Bains et Pargny-sur-Saulx en Maison de Services au Public à Sermaize-les-Bains et Pargny-sur-Saulx ;
- le Relais Services Publics à Saint-Rémy-en-Bouzemont en Maison de Services au Public à Saint-Rémy-en-Bouzemont ;

Article 2 : La « Maison de services au public » devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 05 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 3 : En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de toute autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au Public ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Maire de la Commune de Cormicy, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Suipe et Vesle, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Vertus, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Saulx-et-Bruxenelle et Madame la Présidente de la Communauté de Communes Perthois – Bocage et Der sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 décembre 2015**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

Arrêté préfectoral portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants ;
- la délibération n°2014_6_14 du 24 juin 2014 de la Communauté de communes des Portes de Champagne ;
- la délibération n° 2014-06-04 du 30 juin 2014 de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais ;
- la délibération n° CC/2014-027 du 30 juin 2014 de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;
- la délibération n°2014 07 98 du 7 juillet 2014 de la communauté de communes du sud Marnais ;
- la délibération n° 2022 du 8 juillet 2014 de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ;
- l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'avis de M. l'Administrateur général des Finances Publiques du 11 décembre 2015 concernant la désignation du comptable du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne ;

CONSIDERANT :

- que les conseils communautaires de la Communauté de communes des Portes de Champagne, de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes du Pays d'Anglure, de la Communauté de communes du Sud Marnais et de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ont délibéré de manière favorable à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et rural Pays de Brie et Champagne et ont approuvé les statuts ci-joints ;
- que les membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ont émis un avis favorable à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, entre la Communauté de communes des Portes de Champagne, la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, la Communauté de communes du Pays d'Anglure, la Communauté de communes du Sud Marnais et la Communauté de communes de la Brie Champenoise la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé :

« Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne »

ARTICLE 2 : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le receveur du centre des Finances publiques de Sézanne est désigné receveur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Brie et Champagne.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epernay, MM. les présidents de communautés de communes concernés et M. l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 décembre 2015**

Le préfet,

Jean-François SAVY

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

PREFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

31 DEC. 2015

ARRÊTÉ

portant organisation des services
de la préfecture du département de la MARNE

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne,

YU :

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},
- le décret 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015,
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,
- le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY préfet de la région Champagne Ardenne, préfet de la Marne
- la circulaire du 23 juillet 1992 de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique relative à l'organigramme des préfectures,
- l'avis émis des comités techniques du Bas-Rhin, de la Marne et de la Moselle réunis conjointement le 7 décembre 2015

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les services de la préfecture de la Marne sont composés du cabinet du préfet, du secrétariat général, des sous-préfectures de Reims, Epernay, Vitry-Le-François et de Sainte-Ménéchould.

ARTICLE 2 :

LE CABINET DU PREFET

- le secrétariat particulier du Préfet
- le secrétariat particulier du Directeur de cabinet
- le bureau du Cabinet
- le service départemental de la communication interministérielle
- le garage
- le service interministériel de défense et de protection civile
- le stagiaire RNA

Bureau du Cabinet

Suivi des factures et des crédits de la résidence du préfet

Secrétariat particulier du Directeur de Cabinet:

- Gestion de l'agenda du directeur de cabinet
- Accueil téléphonique, courrier et suivi de la préparation des dossiers pour les audiences et les réunions du directeur de cabinet
- Traitement des messages chiffrés
- Suivi des congés du personnel cabinet et du corps préfectoral
- Suivi des permanences du corps préfectoral
- Gestion des astreintes des cadres de permanence
- Suivi des factures et des crédits de la résidence du directeur de cabinet
- Préparation des visites ministérielles

Hôtesse d'accueil et intérim du secrétariat du Préfet

- Prise en charge des audiences du corps préfectoral et orientation du public dans les services
- Elaboration du recueil des actes administratifs
- Médailles d'honneur du travail (secteur privé)
- Lutte contre les dérives sectaires
- Intérim secrétariat du préfet pour une absence de plus de 15 jours

Pôle représentation de l'Etat :

- Gestion des interventions, des distinctions honorifiques nationales, des honorariats des élus, des médailles d'honneur du travail et des médailles d'honneur régionales, départementales et communales (secteur public)

- 2 -

- Préparation des dossiers manifestations patriotiques, constitution des dossiers quotidiens du préfet, organisation des visites ministérielles
- Préparation des élections politiques
- Préparation de la synthèse hebdomadaire et des interventions du Préfet, mise à jour du dossier territorial
- Travail en lien avec l'ONAC pour les Harki et autres instances de l'ONAC

Pôle Sécurité Intérieure et lutte contre les drogues et la toxicomanie :

- Traitement du RESCOM
- Demandes de forces mobiles
- Suivi des dispositifs locaux de sécurité et de lutte contre la délinquance (CDS et CDPD, état major de sécurité, réunions de police), participation aux réunions du CLSPD de Châlons en Champagne et suivi des autres CLSPD du département. Instruction partagée des dossiers de cohésion sociale relevant des volets citoyenneté et prévention de la délinquance, suivi des dossiers vidéo-protection en coordination avec la police et la gendarmerie et avis au service instructeur. Evaluation régionale de la délinquance, élaboration et suivi des tableaux statistiques de la délinquance, suivi de l'organisation territoriale des forces de sécurité intérieure, secrétariat des organismes paritaires des services de police (CTPD / CHSCT police), organisation des élections professionnelles au sein de la police. Suivi et mise en œuvre des réunions GTR, du CODAT et des Etats majors de sécurité. Mise en œuvre et suivi des réunions plénières sur la radicalisation islamique. Gestion des dossiers des adjoints de sécurité et des cadets de la République, enquêtes administratives,
- Secrétariat de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne
- Mise en œuvre des actions MILDECA et programmation budgétaire. Suivi du FTPD en lien avec la DDCSPP
- Préparation des dossiers de Protocoles de Participation Citoyenne pour l'arrondissement Châlons et de Ste Menchould
- Coordination des déplacements en nombre des gens du voyage

Pôle Sécurité Routière :

- Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière
- Gestion du budget et saisie des actions de sécurité routière dans la base locale
- Animation et gestion des programmes ECPA, AGIR et LABEL-VIE
- Elaboration et suivi des statistiques départementales
- Initiation et actions de communication dédiées à la sécurité routière

Pôle affaires politiques et ressources :

- Mise à jour du Répertoire National des Elus
- Organisation et coordination du dispositif de transmission des résultats des scrutins des élections politiques
- Préparation des documents utiles à l'analyse électorale. Mise à jour des résultats électoraux et des cartographies
- Constitution et mise à jour des fichiers ressources
- Cartographies et publications diverses pour la préfecture et les sous-préfectures

Mission propre du chef de service et de l'adjointe.

- Suivi de la radicalisation islamique.

Garage

- Organisation et sécurité matérielle du garage
- Suivi de l'entretien et des dépenses de l'ensemble du parc automobile de la préfecture
- Suivi de l'exécution du budget du garage
- Déplacement des membres du corps préfectoral
- Navettes de courriers entre la préfecture et tout autre site.
- Mise à jour de la liste des véhicules du corps préfectoral et véhicules de fonction

Service départemental de la communication interministérielle

- Relations avec la presse
 - Communication externe départementale
 - Communication interne
 - Communication de crise
 - Suivi de la politique de communication interministérielle
- Relations avec les médias départementaux ; développe et entretient des contacts avec l'ensemble des médias mais aussi avec les usagers, les élus, les institutions et autres partenaires extérieurs
 - suit la communication externe des services préfectoraux et des DDI, notamment les réponses aux médias
 - rédige les communiqués de presse et argumentaires, les dossiers de presse, organise les points presse
 - prépare les mécanismes de communication de crise et gère la communication pendant et après la crise
 - conçoit les supports de communication externe, interne et interministérielle (gestion des contenus)
 - Veille médiatique (revue de presse)
 - Veille réseaux sociaux
 - Gestion des comptes Facebook et Twitter de la préfecture
 - Assure la communication interne départementale
 - Elabore la Lettre de l'Etat dans la Marne et le rapport d'activité de l'Etat dans la Marne
 - Participe à la gestion du site Internet des services de l'Etat
 - Collabore à l'organisation des événements particuliers
 - Anime le réseau des chargés de communication départementaux
 - Coordonne la rédaction du plan de communication interministérielle

Service interministériel de défense et de protection civile

- Prévention des risques et gestion des crises
- Préparation des grands rassemblements et des exercices
- Secrétariat des commissions de sécurité
- Référent de l'astreinte préfectorale
- Affaires de défense civile

Secrétariat chef de service :

Enregistrement du courrier, accueil téléphonique, suivi administratif des Etablissements Recevant du Public (ERP) sous avis défavorable, habilitations secret défense, suivi administratif du Fonds d'Aide à l'Investissement (FAI) des SDIS, avis sur les dossiers EIDP

au regard des infrastructures de transport d'énergie (gazoduc / oléoduc), suivi des dossiers d'agrément pour la formation du personnel de sécurité incendie dans les ER.

Pôle anticipation et planification :

- **Elaboration du dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) :**
 - dispositions générales
 - dispositions spécifiques (ORSEC-Plans Particuliers d'Intervention (PPI), ORSEC risques particuliers ...)
 - planification de défense
- Organisation d'exercices ORSEC, examen des Plans d'Opération Interne (POI)
- Gestion du secourisme et des dossiers de manifestations sportives et aériennes
- Mise en œuvre et suivi des alertes crues et vigilance météo
- Gestion de l'ALerte Automatisée (GALA). Gestion et formation des utilisateurs du portail ORSEC, mise en œuvre et suivi du fonctionnement du réseau national d'alerte
- Gestion des candidatures aux stages de L'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN)

Pôle prévention/information préventive :

- Suivi des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et participation aux Comités de Suivi de Sites (CSS), suivi des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), participation au CODERST, avis sur les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) et les plans locaux d'urbanisme
- Suivi opérationnel des dossiers relatifs à la sécurité des ERP, gestion de la sous-commission pour la sécurité publique
- Elaboration et mise à jour du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), des dossiers d'aide aux maires pour l'élaboration de leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Information préventive de la population sur les risques majeurs :
 - Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)
 - actions ponctuelles en milieu scolaire
- Diffusion des campagnes nationales de prévention (noyades, monoxyde de carbone, incendies domestiques)
- Suivi et aide à la mise en place des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) des établissements scolaires
- Suivi des demandes d'appui du BRGM aux administrations
- Gestion des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Relation avec l'Association Départementale des Radio-transmetteurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC)
- Gestion des dossiers d'artifices K4 et de grands rassemblements
- Suivi des associations agréées de sécurité civile
- Suivi du Secours à personne et Aide Médicale Urgente (comité départemental de suivi)

Missions propres du chef de service :

- Gestion des situations de crise
- Gestion des affaires de défense civile (Vigipirate, SAIV, inspections zonales des points sensibles).
- Grands rassemblements et rave-parties.

ARTICLE 3 :

LE SECRETARIAT GENERAL

Le secrétariat général est chargé de l'administration des services de la préfecture. Il assiste le préfet pour le management des services de l'Etat dans le département ainsi que dans la conduite et le suivi des politiques publiques mises en œuvre. Il anime le dialogue social avec les représentants du personnel de la préfecture. Il gère les ressources humaines et le budget de fonctionnement et moyens immobiliers et informatiques de la préfecture. Il contribue également à la gestion et au suivi des fonctions support des directions départementales interministérielles.

Le secrétaire général est en outre chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, des fonctions de sous-préfet, par intérim, de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould, et des fonctions de sous-préfet chargé de la politique de la ville.

Le secrétariat général est composé comme suit :

- la direction de la réglementation et des libertés publiques
- la direction des relations avec les collectivités locales,
- la direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- la mission d'appui à la performance et à la modernisation
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale :

Pôle armes :

- déclaration d'armes
- autorisation de détention d'armes
- délivrance carte européenne armes à feu
- autorisation de port d'arme
- autorisation vente armes, cartouches, explosifs
- attestations permis de chasser
- autorisation d'exporter du matériel de guerre

Elections :

- élections politiques et professionnelles
- déclaration de candidature
- organisation des élections
- suivi financier des élections (fonctionnement, rémunérations...)
- élections complémentaires arrondissement de Châlons
- révision listes électorales des communes de l'arrondissement

Associations :

- associations - créations-modifications fondations
- associations - créations - modifications associations

- 6 -

Réglementation générale :

- dons et legs
- habilitation opérateurs funéraires -
- dépassements délais inhumation (arrondissement de Chalons)
- transports de corps à l'étranger (arrondissement de Chalons)
- maîtres restaurateurs
- guides conférenciers
- loteries – tombola
- revendeurs d'objets mobiliers (arrondissement de Chalons)
- journaux d'annonces légales –
- jurés d'assise – arrêté annuel
- autorisations hérisurfaces plate-formes ULM
- autorisation lâchers de ballon (arrondissement de Chalons)
- déclaration de manifestations sur la voie publique
- autorisation usage d'explosif
- chiens dangereux
- concours de pêche
- autorisations de survol - hélicoptères
- dérogation horaires d'ouverture débit de boissons
- transfert licence débits de boissons
- hippodromes – Chalons
- commissaires de courses – chalons
- gardes particuliers – chasse et pêche

Service de l'immigration et de l'intégration

Section séjour – Chalons-en-Champagne, Bsernav, Vitry-le-Francois, Sainte-Menehould :

- accueil des demandeurs
- instruction de toutes demandes de titres de séjour
- mise en fabrication et remise des titres
- regroupement familial
- DCEM et TIR
- secrétariat et statistiques
- fiches de suivi
- numérisation

Section séjour Reims et circonscription de Reims :

- instruction des demandes de titres de séjour étudiants – conjoint de français
- changement d'adresse
- mise en fabrication et remise des titres
- DCEM et TIR
- numérisation

Section juridique :

- instruction des très demandes de titres (étrangers malades, imam, compétences et talents, commerçants, scientifiques et artistes)
- régularisation et admission exceptionnelle au séjour

- 7 -

- traitement des interventions et courriers
- refus de séjour et OQTF
- signalement au procureur
- contentieux
- statistiques
- fiches de situations contentieuses
- secrétariat de la commission des titres de séjour
- veille juridique
- politique d'intégration des étrangers en situation régulière

Section éloignement :

- éloignements
- rémunération des interprètes et des médecins
- statistiques
- contentieux
- secrétariat de la commission des expulsions

Section asile – guichet unique :

- accueil des primo-arrivants
- instruction des demandes
- délivrance des autorisations provisoires de séjour
- procédures de réadmission
- rédaction des refus de séjour et OQTF pour les personnes déboutées
- délivrance de titres de voyage
- statistiques
- contentieux
- gestion régionale des places en CADA

Bureau de la circulation :

Chef de bureau et adjointe :

- agrément et suivi des fourrières, agrément des centres psychotechniques
- commission interdépartementale de dépannage sur autoroutes
- taxis, voitures de petite remise

Section permis de conduire :

- traitement des dossiers de permis de conduire
- échange des permis étrangers
- conversion de brevets militaires
- duplicatas
- extensions
- réassises à l'examen des permis de conduire
- enregistrement visites médicales médecins agréés en Cabinet
- gestion du permis à points :
 - . suspension permis de conduire
 - . enregistrement stage récupération des points

Commissions médicales :

visites médicales suite à suspension ou retrait de permis de conduire

Sections cartes grises :

- traitement des dossiers de demandes de cartes grises (courrier, guichet, identifications, enregistrement des gages, cessions)
- régime de recettes
- habilitation et agrément des professionnels de l'automobile
- traitement du retour des titres saisis par les gages
- cartes transitoires (WW)
- véhicules gravement accidentés, économiquement irréparables, destructions, immobilisations
- centres de contrôle technique (agréments)
- agrément et suivi des fourrières

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Secrétariat :

- Réception des actes des collectivités - Itri
- Répartition courrier départ - arrivée

Bureau des relations avec les collectivités locales

- Contrôle de légalité affaires générales des 4 arrondissements et de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne y compris la fonction publique territoriale
- Contrôle de la commande publique
- Contrôle budgétaire
- Conseil aux collectivités
- Suivi de l'application ACTES
- Gestion des structures intercommunales
- Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires

Pôle finances locales :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Dotation globale de fonctionnement (DGF)
- Dotation globale d'équipement (DGE)
- Dotation de solidarité urbaine (DSU)
- Dotation de solidarité rurale (DSR)
- Dotation élu local
- Dotation instituteurs
- Dotation nationale de péréquation
- Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)
- Réserve parlementaire
- Amendes de police
- Taxe additionnelle aux droits de mutation

Pôle coordination :

- Coordination des services de l'Etat (DDI, UT, DR) en lien avec établissements publics notamment l'Agence régionale de santé (ARS)
- Suivi des politiques publiques (développement durable,...)
- Suivi des entreprises en difficulté
- Développement territorial, Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT), Fonds de restructuration des services de défense (FRED)
(relais de services publics, maisons de santé pluri-disciplinaires)
- Suivi des contrats de redynamisation des sites de défense (CRSD)
- Animation et évaluation des politiques publiques
- Préparation des Pré-CAR et CAR, interface entre échelon régional et directions départementales interministérielles
- Rapport d'activité des services de l'Etat
- Procédures de déclarations d'utilité publique

Pôle juridique

- Veille juridique, expertise et diffusion d'informations juridiques aux services de l'Etat
- Gestion de la documentation juridique
- Suivi des contentieux
- Délégations de signature du préfet aux membres du corps préfectoral et aux responsables des services déconcentrés de l'Etat

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Le directeur anime et coordonne l'activité des différents bureaux. Il conduit, pour ses domaines d'activités, les projets de mutation, de modernisation, et définit l'accompagnement au changement qu'il convient de mettre en place dans un souci de fluidité indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble des services de la préfecture.

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale : **Adjoint au chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale**

- plan de gestion prévisionnel des ressources humaines
- dialogue social
- risques psychosociaux (RPS)
- élections professionnelles
- bilan social
- suivi des indicateurs
- réformes statutaires
- démarches de modernisation
- recherches juridiques
- statistiques et enquêtes diverses

Section gestion du personnel

- suivi administratif et gestion des carrières des agents
- mise à jour DIALOGUE

- suivi des compétences
- accompagnement des agents
- états de service
- entretiens professionnels
- contribution à l'organisation des commissions administratives paritaires locales d'avancement et de réductions d'ancienneté
- suivi des fiches de poste
- règlement intérieur
- gestion des horaires et des congés (gestion CASPER)
- congés maladie
- accidents du travail
- droit individuel à la formation
- sanctions disciplinaires
- CPT
- médecine de prévention - comité médical - commission de réforme
- accueil des nouveaux arrivants
- secrétariat assistant social et CTR
- établissement et suivi du plan de formation

Section budget et action sociale

- élaboration et suivi du budget titre 2 (BOF 307, 216 et 176) et hors-titre 2 (BOF 216 et 176)
- suivi de la paie des agents et du régime indemnitaire
- NHI
- GIPA
- heures supplémentaires
- astreintes
- suivi de BGP2, Chorus et Nemo
- comités techniques
- commission locale d'action sociale (CLAS)
- mise en place des actions validées par la CLAS
- organisation de l'arbre de Noël
- convention crèche
- convention RTA
- logement des fonctionnaires
- prestations interministérielles
- correspondant handicap

Section recrutements et mutations

- plan de charge départemental
- saisie BGP2
- suivi des mobilités (national, régional, interne)
- contribution à l'organisation des examens et concours notamment par la tenue de centres d'examen
- recrutements (détachement, vacataires, contractuels, stagiaires, emplois réservés et travailleurs handicapés)
- apprentis
- service civique
- analyse RH en effectif, évolution
- ANAPREF

Bureau des Ressources Techniques et Financières :

Cheffe du bureau

- Suivi de la politique immobilière de l'Etat

Section Administrative et Financière

- préparation et suivi de l'exécution du BOP 307 HT2 en qualité d'UO
- préparation et suivi, en qualité d'UO, des BOP 3333 et BOP 309, BOP 723
- gestion des contrats
- achats, approvisionnement, utilisation des marchés mutualisés, gestion des fournitures
- gestion des inventaires des résidences,
- gestion du courrier
- gestion des frais de missions

Section Travaux et Logistique

- gestion du patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures
- Suivi du pôle immobilier de l'Etat
- suivi des travaux courants
- préparation des salles, intendance, logistique
- petits travaux d'entretien et de maintenance
- entretien des jardins de la préfecture et résidences
- élaboration et suivi de l'exécution des marchés de travaux
- signature des actes des services des domaines
- Hygiène, Sécurité, Conditions de Travail
 - o préparation et suivi des décisions du CIISCT
 - o rédaction et mise en oeuvre du document unique
 - o suivi de tous les travaux liés à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de Travail

Bureau des finances - Plate-Forme CHORUS

Cheffe du bureau

Ce bureau conserve une compétence interdépartemental (départements 08, 10, 51, 52))

- sur l'ensemble de ses activités
- validation des engagements et des dépenses
 - comptabilité des immobilisations
 - administration NPMO
 - gestion des régies de polices municipales

Pôle 1

- gestion du programme 307
- gestion du programmes 177

Pôle 2

- gestion PNE (BOP 307)
- gestion de l'EMIR (BOP 307)
- gestion du programme 333

- gestion du programme 309
- gestion du programme 232
- gestion du programme 111
- gestion du programme 218
- gestion du programme 723
- gestion du programme 148
- gestion du programme 129
- gestion du programme 207
- gestion du programme 161

Pôle 3 (recettes non fiscales et subventions)

- gestion des recettes non fiscales
- gestion du programme 216
- gestion du programme 119
- gestion du FNADT, programme 112
- gestion du FEDER
- gestion du programme 832
- gestion du programme 104
- gestion du programme 103
- gestion du programme 172
- gestion du programme 122
- gestion du programme 128
- gestion du programme 209
- gestion du programme 780
- gestion du programme 754 (amendes de police)

MISSION D'APPUI A LA PERFORMANCE ET A LA MODERNISATION

- animation départementale de la performance (coordination, COPTL, plans d'actions)
- animation du changement tant au quotidien (réingénierie des processus avec LEAN) que dans le cadre des réformes à venir (PPNG, transformation numérique, simplifications administratives,...)
- contrôle de gestion départemental
- gestion de la qualité (MARIANNE, QUALIPRIE 2.0, baromètre d'accueil)
- contrôle interne financier départemental et organisation COPIL départemental,
- plan administration exemplaire,
- préparation des bilans "performance" et des volets "performance" des dialogues de gestion de printemps et d'automne;
- animation du réseau des référents CIF de la région et organisation du COPILCIF régional.

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Il assure la cohérence de la politique informatique développée à la préfecture, dans les sous-préfecture, et dans les directions départementales interministérielles (DDCSPP, DDT) ainsi que la continuité des liaisons gouvernementales.

Dans ce cadre, il est chargé plus particulièrement :

- de coordonner les actions liées à l'équipement informatique

- de mettre en place le réseau informatique interne (messagerie, Intranet, partage des ressources...) dans les différents sites de la Marne et d'administrer les serveurs (gestion des utilisateurs, suivi journalier des incidents, habilitations, sauvegarde, étude de flux, sécurité des données...)
- d'assurer la coordination technique de l'Intranet (portail des services de l'Etat) et de l'Internet de la préfecture, en liaison avec la cellule « communication »
- d'assurer la maintenance des outils de bureautique auprès des utilisateurs ainsi que la maintenance des applications développées au niveau local
- d'étudier, de mettre en œuvre, de maintenir et de gérer :
 - les installations téléphoniques de la préfecture, des sous-préfectures et les flottes de téléphones mobiles
 - les réseaux de communication du ministère (RGT/ RESCOM/RIMBAUD)
 - les applications informatiques nationales
 - le parc informatique de la préfecture, des sous-préfectures
 - d'exploiter le standard de la préfecture et le fax opérationnel
 - d'élaborer et mettre à jour des annexes transmissions des plans de secours
 - de mettre à disposition des matériels radios, en situation de crise et lors des P.C. opérationnels
 - de gérer le centre coût du SDSIC
- d'assurer la supervision du système radio de la police dans le département ainsi que la maintenance de premier niveau des matériels (terminaux, BER, antennes...)

ARTICLE 4 :

LES SOUS-PREFECTURES

Les sous-préfectures de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould sont les échelons avancés de l'administration de l'Etat dans le département pour la mise en œuvre des politiques publiques. Elles sont les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales et assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives.

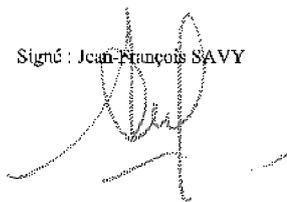
Les sous-préfets coordonnent l'action des services de l'Etat dans leur arrondissement dans les domaines de l'économie, de l'emploi et portent les politiques contribuant au développement de leurs territoires respectifs.

Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 fixant les missions et les attributions de la préfecture de la Marne est rapporté.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme. la directrice du cabinet, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux sous-préfets de Reims, d'Epernay, de Vitry-le-François, de Sainte-Ménéhould et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jean-François SAVY



- 14 -



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

N° 660 /2015

**RE-HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE MOIVRE**

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Moivre et l'arrêté du 12 mai 2015 prolongeant l'homologation jusqu'au 31 décembre 2015,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Didier CHARLIER, Président du Moto Club de Poix en date du 3 mars 2015,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 29 avril 2015,
- les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 10 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 24 novembre 2015,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

Considérant que le règlement intérieur du moto-club de Poix en date du 30 octobre 2015 doit être affiché en un lieu lisible de tous et respecté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Épernay

ARRETE

Article 1^{er} :

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « les Tomelaines », sur le territoire de la commune de Moivre est ré-homologué sous le numéro 5-51, pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.

L'homologation du circuit est agréé conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique :

Activités prévues :	Entraînements, compétitions
Sens de la piste :	anti-horaire
Longueur :	1 725 mètres
Largeur :	6 m minimale – 7 m maximale
Largeur de la grille de départ :	26 mètres
· pour le moto-cross :	1 m de large par machine et 1 m de zone de sécurité à chaque extrémité, soit 24 motos admises sur la 1 ^{ère} ligne,
· pour le quad :	2 m de large par machine et 1 m de sécurité à chaque extrémité, soit 12 concurrents admis sur la 1 ^{ère} ligne.

Machines autorisées :

- Solos
- Quads
- Mini-motos

Calendrier d'utilisation du terrain :

- Ouvert pour les entraînements les dimanches après-midi
- 1 compétition en septembre
- Affiliation : UFOLEP

Conformément aux règles techniques et de sécurité, *« en entraînement comme en compétition, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads et des side-cars ; les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC. »*

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 75 km/h en un point quelconque du circuit.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 45.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.

Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Article 3 :

Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Article 4 :

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.

La protection du public sera assurée par la mise en place de clôture et de filet de protection tout au long du circuit.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs. Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières ou tous autres moyens et des panneaux indiquant « interdit au public ».

Lors des manifestations, les organisateurs devront notamment prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussière.

Article 5 :

Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances. Une largeur de 3 mètres devra être respectée sur le chemin d'accès au circuit laissant un dégagement suffisant pour permettre l'arrivée rapide des secours.

Le responsable de l'association devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une trousse de secours et une couverture de survie destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ou d'incident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 6 :

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture des circuits et à leurs modalités d'utilisation. **Il sera affiché en un lieu visible de tous.**

Article 7 :

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

Article 8 :

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11 :

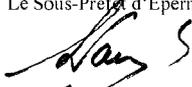
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- M. le Maire de Moivre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le général, Commandant la région de gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 23 décembre 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,


Patriek NAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Pôle Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° **661** /2015

**Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne**

**Corrida de Ste Ménehould
le samedi 2 janvier 2016**

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 15 octobre 2015 formulée par M. Pascal IDENN, Président de l'association «Run Argonne Athlétique Club Evasion» ;
- L'arrêté municipal en date du 16 décembre 2015 pris par la commune de Ste Ménehould réglementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Pascal IDENN, président de l'association « Run Argonne Athlétique Club Evasion » est autorisé à organiser le **samedi 2 janvier 2015**, à partir de 18 heures à Sainte Ménehould, **une course pédestre intitulée** : « **Corrida de Ste Ménehould** » selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.

Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits. Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations

Il appartient au maire de Ste Ménehould de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 8 – Circulation routière :

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.

La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une

copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité. Ils seront positionnés aux emplacements mentionnés sur le plan.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.

Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :

La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édicté par la FFA.

Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs d'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, néanmoins une surveillance sera exercée dans le cadre du service normal.

Article 11 : Au regard du contexte actuel, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Eprenay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 :

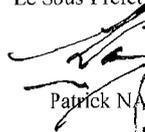
- M. le Sous-Préfet d'Eprenay
- M. le Maire de Ste Ménehould
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord Est
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : Service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité et service Nature

- M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 21 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay


Patrick NADIN





PRÉFET DE LA MARNE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION
DU COMITE LOCAL DE SURETE DE L'AEROPORT DE CHALONS - VATRY**

**LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU :

- le code de l'aviation civile et notamment l'article D213-3,
- l'arrêté préfectoral du 10 mars 2007 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Châlons-Vatry,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Châlons-Vatry,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le comité local de sûreté (CLS) de l'aérodrome de Châlons-Vatry est un organisme consultatif n'ayant pas de voix délibérative dont les missions sont définies dans l'article D 213-3 du code de l'aviation civile.

Il est présidé par le Préfet du département de la Marne ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le comité est composé de la manière suivante :

1. Représentants des services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Reims ou son représentant,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne ou son représentant,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg ou son représentant ;
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant,
- Le chef du service de la navigation aérienne Nord-Est ou son représentant.

2. Représentants des organismes participants à l'exploitation de l'aéroport :

- M. le Président du conseil général de la Marne, créateur de l'aéroport, ou son représentant,
- M. le directeur général de la Société d'Exploitation de Vatry Europort (S.E.V.E) ou son représentant,

ARTICLE 3 : Le comité local de sûreté (CLS) peut se réunir en comité restreint, dénommé comité opérationnel de sûreté (C.O.S) afin d'examiner certains sujets nécessitant une décision urgente ou n'intéressant pas la totalité des membres du comité local de sûreté.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité local de sûreté ou du comité opérationnel de sûreté est assuré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, MM. le président du conseil général de la Marne, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional des douanes et droits indirects de Reims, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne à Châlons en Champagne, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur général de la SEVE (Société d'Exploitation de Vatry Europort), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie leur sera adressée.

Vitry le François, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Christophe PIZZI



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION SURETE
DE L'AEROPORT DE CHALONS – VATRY**

**LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

YU:

- Le code de l'aviation civile et notamment ses articles, R.217-1 à R.217-5 ;
- La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- L'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de CHÂLONS–VATRY ;
- L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de CHALONS-VATRY ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est instauré à compter de la date du présent arrêté, une commission sûreté de l'aérodrome pour l'aéroport de Châlons-Vatry. Cette commission peut être saisie par le Préfet de tout manquement constaté aux dispositions de l'article R217-3 du code de l'aviation civile. Présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ou son représentant, elle est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs de ces manquements, et est composée pour une période de 3 ans renouvelable, comme suit :

- **Collège des représentants de l'Etat :**

4 rue Maître Edmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marnes.gouv.fr - www.marnes.gouv.fr

➤ Gendarmerie des Transports aériens

Titulaire :

- Adjudant-chef Pascal BALLUT

Suppléants :

- Adjudant Yves BERNARD
- Adjudante chef Muriel COLOMBANI.

➤ Gendarmerie départementale et Douanes

Titulaire :

- Commandant RODRIGUEZ, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Vitry le François

Suppléants :

- Major FLAHAUT-MANCHUELLE, commandant la COB de Fère-Champenoise
- M. MONZIOLS, chef d'unité de la brigade de surveillance des douanes de Vatry

- **Collège des représentants de l'exploitant d'aérodrome, des compagnies aériennes, des assistants aéroportuaires, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome.**

➤ Exploitant d'aérodrome et usagers de la zone réservée d'aérodrome.

Titulaire :

- M. Stéphane LAFAY, directeur de la SEVE

Suppléants :

- M. Laurent LUCOT, responsable sûreté-SSLIA de la SEVE
- M. Patrick VOISIN, conseil général de la Marne

➤ Représentants des personnels oeuvrant en zone réservée d'aérodrome.

Titulaire :

- M. François-Xavier DECOURT de la société « VLS »

Suppléants :

- M. Gilles MUSARD, chef du Service de la Navigation Aérienne de Vatry
- M. Olivier DHIVERT de la société «Aero Intelligence and advice »

ARTICLE 2:

Le règlement intérieur de la commission sûreté est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à MM. le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur de la société d'exploitation Vetry Europort (S.E.V.E) et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC).

A Vitry-le-François, le 21 DEC. 2015

 Le sous-préfet
Christophe PIZZI
Christophe PIZZI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 51 - 2015 - LE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2004-A-43-LE DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION SISE A MARDEUIL ET DES DÉVERSOIRS D'ORAGE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ÉPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE**

Le préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;
VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;
VU le décret n°2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU l'Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la communauté de communes de Épernay Pays de Champagne et notamment son article 9 ;
VU le guide relatif à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en techniques routières du SÉTRA de mars 2011 ;
VU le guide SÉTRA/LCPC de mai 1994 « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ;
VU la note d'information SÉTRA de juin 2007 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Compléments au guide SÉTRA/LCPC de mai 1994 » ;
VU le procédé innovant dit d' « oxydation par voie humide (OVH) », mis en place par la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne pour transformer les boues issues du traitement biologique des effluents de la station d'épuration d'Épernay-Mardeuil en un produit appelé « Technosables » ;
VU l'étude et les conclusions de l'étude transmis par la CCEPC le 8 septembre 2010 relatif à la valorisation des technosables en céramique ;
VU l'étude et les conclusions de l'étude de faisabilité transmis par la CCEPC le 3 septembre 2011 relatif à la valorisation des technosables en remblais routier ;
VU la demande du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France en date du 20 janvier 2012 de réaliser une expérimentation d'introduction des technosables en remblais routiers sur un chantier test, pour une durée de 3 ans ;
VU le rapport final et les conclusions du CEREMA validant en conditions réelles la faisabilité de la valorisation des technosables en techniques routières réservées aux remblais de tranchée et proposant des recommandations techniques pour l'utilisation des technosables ;
VU la demande d'autorisation complémentaire complète et régulière d'utiliser les technosables en remblais routier et en céramique formulée par la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne en date du 24 avril 2014 ;
VU le courrier du sous-préfet de Épernay du 23 avril 2015 donnant l'accord de principe en vue de l'utilisation des technosables sur les filières expérimentées ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 15 octobre 2015 ;
VU la réponse du pétitionnaire en date du 3 décembre 2015 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 21 octobre 2015 en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la valorisation des boues issues de stations d'épuration dans des filières alternatives,

CONSIDÉRANT les recommandations techniques du CEREMA pour l'utilisation des technosables en remblais routiers de tranchées,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences sur la ressource en eau démontrée par les études conduites par le CEREMA,

CONSIDÉRANT que l'utilisation projetée des technosables est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est pris en application de l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne (CCEPC) qui prescrit : qu' « à partir de la mise en service de la future station, le procédé de traitement des boues sera l'Oxydation par Voie Humide (OVH) qui produit un résidu ultime stable et non lixiviable appelé « Technosable ». En outre, la destination des boues en situation future devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable adaptée. »

La Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à utiliser les technosables issus du traitement par voie humide des boues produites par la station d'épuration d'Épernay-Mardeuil en remblais de tranchées de voirie urbaine et en céramique conformément aux conclusions des études menées par le CETE Nord Picardie (actuel CEREMA), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - MODALITÉS D'UTILISATION DES TECHNOSABLES

ARTICLE 2 - UTILISATION EN REMBLAIS DE TRANCHÉES DE VOIRIES URBAINES

ARTICLE 2-1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

2-1-1 : Prescriptions relatives à l'utilisation des technosables en secteurs autorisés

Conformément aux recommandations du rapport final de l'étude de faisabilité réalisée par le CEREMA, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à utiliser les technosables en remblais de tranchées de voirie urbaine (trottoir, voies de circulation), à l'échelle du **département de la Marne** dans les conditions suivantes :

Les technosables ne sont utilisés qu'en sites urbanisés aménagés, sans milieu naturel ou agricole et en absence d'arbres d'ornement aux abords de la voie (ou isolement du système racinaire).

Dans le but de protéger les masses d'eau superficielles et souterraines, il est interdit d'utiliser les technosables :

- dans les zones inondables et à moins de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- pour les eaux superficielles non renouvelées : à moins de 100 m de tout plan d'eau, y compris lacs et étangs ;
- pour les eaux superficielles renouvelées : à moins de 30 m de tout cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60 m si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 m à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement ;
- dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- dans les karsts affleurants pouvant modifier les écoulements d'eau présente en continue ou de façon temporaire dans l'ouvrage ou son environnement immédiat.

Par ailleurs il est demandé une épaisseur minimale de 2 m de matériau, de perméabilité égale à 10^{-6} m/s entre le fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux en cas de présence d'un aquifère (vérification par sondage pédologique et pose de piézomètres).

Afin d'éviter toute contamination des eaux destinées à l'alimentation humaine, il est interdit d'utiliser les technosables en remblais de tranchées de voirie urbaine dans le cas où des canalisations d'eau potable existantes en matériau présentant des risques de perméation (matériaux organiques type PVC, polyéthylène, etc.) sont présentes. Cette interdiction est levée si le remplacement des canalisations d'eau potable est prévue dans le cadre du projet. Dans ce cas les prescriptions de l'article 2-1-3 sont respectées.

2-1-2: Caractéristiques des technosables utilisés

L'utilisation des technosables seuls, sans mélange avec d'autres matériaux de construction routière est strictement interdite.

Les technosables ainsi que les mélanges utilisés devront être caractérisés par le producteur, bénéficiaire de l'autorisation, conformément au guide SÉTRA de 2011, relatif à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en techniques routières susvisé.

Par ailleurs les mélanges utilisés devront être compatibles avec les recommandations du rapport final de l'étude de faisabilité réalisée par le CEREMA.

Le taux de technosables autorisé en remblais de tranchées de voirie urbaine est de **35 % au maximum**, en mélange avec la chaux et d'autres matériaux de construction routière.

La mise en œuvre de ce mélange respectera les prescriptions techniques du guide SÉTRA/LCPC de mai 1994 relatif au « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ainsi que de son complément de juin 2007. Le bénéficiaire de l'autorisation sera notamment attentif à la qualité de compactage du matériau mis en œuvre.

Une « fiche produit » exhaustive présentant les attentes en termes de conformités mécaniques, géotechniques et environnementales, les limites d'emplois et les prescriptions du présent arrêté sera mise à disposition des entreprises chargés des travaux.

2-1-3 : Prescriptions en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises afin d'éviter tout déversement accidentel des technosables au milieu naturel.

Les opérations de mélange des technosables avec d'autres matériaux seront effectuées sur des sites spécifiquement aménagés selon deux protocoles :

- sur un site fixe et une plateforme dédiée imperméable. Le bénéficiaire veillera à ce que cette plateforme de stockage soit conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2515 et 2791 (traitement) ainsi que 2517 et 2716 (stockage),

- sur un site spécifique chantier et sur une plateforme provisoire dédiée le temps du chantier (< 6 mois). Dans ces conditions, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera par une étude géotechnique que les sols sont peu ou pas perméables ($k < 5.10^{-6}$ m/s).

La mise en place de cette plateforme provisoire ne sera faite qu'après validation de l'étude géotechnique par le service police de l'eau.

L'avis d'un hydrogéologue expert sera requis lorsque la capacité de stockage temporaire sur chantier de technosables dépasse 1000 m³.

Ce stockage temporaire se fait sans préjudice des dispositions relatives à l'éloignement des masses d'eau superficielles et de la protection des aquifères, tels que prévu à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les zones de stockage sont rendues confinées et les technosables et les mélanges à base de technosables sont recouverts de bâches étanches pour éviter tout contact avec les eaux de pluie.

Les eaux collectées seront évacuées et traitées sur le site de la station d'épuration d'Épernay Mardeuil. En aucun cas, ces eaux ne seront directement envoyées en milieu naturel.

Le stockage, même provisoire des technosables en zone inondable est strictement interdit.

Le ou les sites retenus devront impérativement respecter les préconisations édictées par le CEREMA sur le choix du site de valorisation des technosables, à savoir éloignement des masses d'eau superficielles et protection des aquifères, tels que prévu à l'article 2.1 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse de l'implantation d'un nouveau réseau d'alimentation en eau potable dans une tranchée remblayée avec un mélange de technosables, le matériau constitutif des canalisations posées limite le risque de perméation. Les canalisations doivent être métalliques ou multicouches. Les matériaux dits organiques classiques (le PVC, le polyéthylène, etc) sont interdits.

Les réseaux d'eaux pluviales devront être réalisés dans les règles de l'art (fascicule 70), ils ne collecteront pas un éventuel drainage des corps de chaussées (*pas de rejet de percolant vers le réseau d'eaux pluviales*) et seront maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2-2 : RÉCOLEMENT

A la fin des travaux sur chaque tronçon de route ayant reçu des technosables, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un procès verbal de récolement ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont mis à la disposition de la DRIEE Service Police de l'eau, de la DDT 51 et du CEREMA.

ARTICLE 3 - UTILISATION EN FAÏENCE DE CÉRAMIQUE DE CÉRAMIQUE

L'apport des technosables dans le produit fini est au maximum de 7 %.

TITRE II : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLE

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES TRONÇONS ROUTIERS

Le suivi et le contrôle des matériaux de tranchée routière pendant et après le chantier est conforme aux conclusions et recommandations de l'étude du CEREMA de 2014.

En phase chantier d'utilisation des technosables, les matériaux feront l'objet d'une planche de convenance et d'essais systématiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à caractériser par des analyses physico-chimiques telles que définies en **2-1-2** le technosable sur un lot valorisable correspondant à 3 mois de production, à partir d'un échantillon représentatif.

Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés en **2-1-2**. En cas de non conformité, cette périodicité est ramenée à trois mois.

- à analyser la composition physico-chimique du mélange mis en œuvre en remblais de tranchées de voirie urbaine (grave + technosable et/ou matériaux extrait/technosable) a minima une fois par an et par type de mélange,

- à suivre leur stabilité et leur portance par des essais de mesure de densité sur chaque chantier,

- à engager une nouvelle évaluation des risques écotoxicologiques en cas d'évolution significative de la composition physico-chimique du mélange analysé.

Il s'agit de constater des élévations de concentrations des paramètres en rapport aux concentrations initiales (HAP, COT, PCB, métaux, ...).

- à réaliser un contrôle régulier de l'état des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à proximité immédiate (dans un rayon de 10 m) des tranchées remblayées, selon une fréquence annuelle, pendant cinq ans. En absence d'incidences significatives relevées sur les réseaux, les contrôles pourront être arrêtés.

- à réaliser au bout de 10 ans un contrôle de l'état des mêmes réseaux afin d'en étudier le vieillissement et de là envisager les possibilités de recyclage/seconde vie.

- à suivre, sur au moins 3 tronçons la qualité des eaux souterraines. Ce suivi est réalisé a minima semestriellement (hiver et été). Le choix de ces trois tronçons sera validé avec le service police de l'eau de la DRIEE

Les résultats des analyses et du suivi sont consignés dans le registre mis en place en application de l'article 6 du présent arrêté.

Ces résultats sont mis à la disposition du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France et du CEREMA.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES TECHNOSABLES EN FAÏENCE DE CÉRAMIQUE

En vue de contrôler la stabilité du produit fini ayant reçu des technosables, le bénéficiaire de l'autorisation réalise ;

- un test de lixiviation selon la norme EN 12 457-2 (arrêté 15 mars 2006) sur le broyat du produit fini dès lors que la composition de la masse de référence des faïences change de manière significative par rapport à l'étude déposée pour cette demande d'autorisation,
- un test de lixiviation selon la norme EN 12 457-2 sur le produit fini au bout de dix (10) ans et d'en communiquer les résultats à la CCEPC, la police de l'eau de la DRIEE Île-de-France.

ARTICLE 6 : TRAÇABILITÉ

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un registre informatisé permettant :

- la conservation de la mémoire des sites de mise en œuvre des technosables par le repérage cartographique des chantiers et la conservation des pièces afférentes au suivi (mise en place d'un SIG) comprenant *a minima les données* liées à :

- la description de l'ouvrage,
- la localisation GPS du chantier,
- le descriptif des technosables et des matériaux routier mis en œuvre : date de production du lot trimestriel, quantité mise en œuvre,
- une copie numérisée des résultats d'essais réalisés (mécaniques et environnementaux)

- la connaissance des incidents ou tout autre problème relatif à l'utilisation des technosables en remblais de tranchées routières,

- l'utilisation et la valorisation des technosables en faïence de céramique (quantités valorisées, usines de fabrication, archivage des essais ...).

ARTICLE 7 : BILAN D'UTILISATION DES TECHNOSABLES

7-1 : Bilan annuel d'utilisation des technosables

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet chaque année, dans le cadre de la remontée du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de la CCEPC, les données concernant les volumes, les caractéristiques physico-chimiques des technosables ainsi que les différentes filières de valorisation (tranchées routières et/ou céramique).

Ce bilan est transmis au service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France et mis à disposition de l'ensemble des services qui en feront la demande.

7-2 : Bilan partiel d'utilisation des technosables

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan partiel d'utilisation des technosables en remblais routier en 2019. Ce bilan est transmis au service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France et mis à disposition de l'ensemble des services qui en feront la demande. Il est notamment joint à la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004, ainsi que prévu par l'article 18 de l'arrêté.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES DES SITES INCORPORANT DES TECHNOSABLES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

8-1 : Prescriptions générales

Les sites d'introduction des technosables en remblais routier et notamment ceux évoqués à l'article 4 du présent arrêté sont aisément accessibles aux agents de la police de l'eau de la DRIEE Île-de-France, de la DDT 51, ainsi que du CEREMA. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

8-2 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations nécessaires ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier, les réglementations en matière de création ou de réfection de routes et voirie de circulation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation complémentaire est valable jusqu'à l'expiration en 2019 de l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées au nouvel arrêté global de fonctionnement du système d'assainissement, et mises à jour le cas échéant, en fonction des bilans prévus à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 12: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement. Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et aux communes intéressées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité et modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

14-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation complémentaire doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

14-3 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant un mois au moins dans la Mairie d'Épernay et de Mardeuil commune sur laquelle se trouve la station.

Un dossier contenant les conclusions des études de faisabilité réalisées par le CEREMA est transmis par la CCEPC à la préfecture de la Marne, ainsi qu'aux mairies d'Épernay et de Mardeuil pour mise à disposition du public pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation complémentaire est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Marne. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 17: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le chef du service en charge de la police de l'eau de la DRIEE Île-de-France, le maire de la commune de Épernay, le maire de la commune de Mardeuil, le président de la communauté de communes Épernay Pays de Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet d'Épernay

A Châlons en Champagne, le **11 décembre 2015**
Pour le préfet de la Marne,
et par délégation
le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC



PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne

- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié
- Vu le décret du 11 mars 2015 portant nomination du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, M. Jean-François SAVY
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu l'arrêté du 21 juin 2012 de M. le Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires à compter du 1er juillet 2012
- Vu l'avis émis par le comité technique de la DDT en date du 19 novembre 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1

La direction départementale des Territoires de la Marne est organisée comme suit :

1 La Direction

- Le Directeur
- Le Directeur-Adjoint

2 Le Secrétariat Général (SG)

- Le Secrétaire Général et son adjoint, deux chargés de mission et le secrétariat mutualisé Direction - Secrétariat général
- La cellule Pilotage stratégie et contrôle de Gestion
- La cellule des Ressources Humaines
- La cellule Juridique
- La cellule Logistique

3 Le Service Environnement Eau Préservation des Ressources (SEEPR)

- Le chef de service, un chargé de mission et le secrétariat du service
- La cellule Procédures environnementales
- La cellule Nature
- La cellule Politique de l'eau

4 Le Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADR)

- Le chef de service et le secrétariat du service
- La cellule Production Agricole Durable
- La cellule Foncier et Projets des exploitations

5 Le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers (SSPRNTR)

- Le chef de service
- La cellule Prévention du risque routier et gestion de crises
- La cellule Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit
- La cellule Éducation Routière

6 Le Service Urbanisme (SU)

- Le chef de service, son adjoint et le secrétariat mutualisé inter-cellules
- La cellule Autorisations et fiscalité de l'Urbanisme (avec le pôle Application de droit des sols et le pôle Animation fiscalité et police de l'urbanisme)
- La cellule Planification et légalité (avec le pôle Opérationnel, le pôle Appui, et le pôle Légalité)
- La cellule Accessibilité

7 Le Service Habitat et Ville Durables (SHVD)

- Le chef de service, son adjoint et le secrétariat du service
- La cellule Logement social
- La cellule Habitat privé
- La cellule Renouvellement urbain
- La cellule Bâtiment durable

8 Le Service Territorialité Portage des Politiques (STPP) :

- Le chef de service, son adjoint, un chargé de mission, et le secrétariat du service
- La cellule Ressources et Valorisation
- La cellule Stratégie et Développement Chalons – Saint Menhould – thématique Habitat
- La cellule Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François – thématique Foncier
- La cellule Stratégie et Développement Reims – Epernay – thématique Déplacement / ENR

ARTICLE 2

Cette organisation des services prend effet à compter du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le - 8 DEC. 2015

Le Préfet

Jean-François SAWY

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2016

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10, L. 436-5 et R. 436-3 à R. 436-8 et R. 436 10, R. 436-13 et 14 et R. 436-18,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté préfectoral n°65-2011-PE du 20 octobre 2011 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2012 – 2016,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 octobre 2015,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 novembre 2015,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 15 octobre 2015,
- les remarques émises lors de la consultation du public du 16 novembre 2015 au 6 décembre 2015 ,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles,

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Marne,

Considérant que ces espèces doivent être protégées en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement,

Considérant que la création de parcours spécifiques où la remise à l'eau sera immédiate pour toutes espèces est de nature à protéger les populations,

Considérant que les parcours de graciación proposés contribuent par leur positionnement à avoir un effet favorable,

Considérant qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURES :

La pêche est ouverte :

En 1^{ère} catégorie, du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- L'ombre commun du **21 mai 2016 au 18 septembre 2016 inclus.**

En 2^{ème} catégorie, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- le brochet et le sandre, du **1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2016** et du **1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus,**
- l'ombre commun, du **21 mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus,**
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer, du **12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus.**

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus Astacus*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), à pattes blanches (*Autropotamobius Pallipes*) et des torrents (*Autropotamobius Torrentium*) est interdite durant toute l'année. La pêche des autres écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du 1^{er} mai 2016 au 18 septembre 2016 inclus dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du **1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus** dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. Les dates de la **pêche de l'anguille jaune** seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - SECURITE

Pour des raisons de sécurité :

- o La pêche, dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,**
- **zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.**

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),**
- **zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.**

- o Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).
- o L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public.
- o Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages.
- o La pêche est interdite sur le canal latéral à la Marne sur l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne).
- o La pêche est interdite, pour des raisons techniques de navigation (zone de détection des bateaux) au lieu dit « Le Clos Poncion » 50 m en amont et en aval du radar en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ).
- o Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.
- o De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :
 - 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
 - 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

* se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

ARTICLE 3 - HORAIRES DE PECHE :

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 10.

ARTICLE 4 - MODES DE PECHE AUTORISES :

4.1 – Modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie sont autorisées :

dans les eaux domaniales : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées.

dans les eaux non domaniales : 1 ligne pour tous.

En 2^{ème} catégorie sont autorisées au plus 4 lignes munies chacune de deux hameçons au plus.

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :

- **la vermée,**
- **six balances** à écrevisses (fagots interdits),
- **une carafe** (ou bouteille), d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs.

4.2 – Modes de pêche non autorisés

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou les œufs de poissons artificiels, dans tous les cours d'eau,
- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,
- les poissons figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national par exemple la vandoise et la bouvière (arrêté ministériel du 8 décembre 1988),
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques par exemple le poisson-chat, la perche-soleil (article L. 432-10 du code de l'environnement)
- les espèces ne figurant pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985)
- dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

4.3 – Parcours de graciation (no kill) – Mesures spécifiques

Sur chacun des parcours de graciation, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- Toutes les espèces de poissons capturés pour chaque tronçon des parcours définis ci-dessous doivent être immédiatement remis à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doivent être détruites.

Parcours No-Kill de la Noblette :

- Parcours 1 : du pont du chemin d'exploitation n°113 « dit du petit pont » en aval de la commune de Bussy le Château jusqu'au pont du chemin d'exploitation n°118 « dit du pont » en amont de la commune de La Cheppe. (soit 3,3 km de linéaire),
- Parcours 2 : du chemin rural des Petits Bois (entrée de la commune de Cuperly) jusqu'à la limite communale entre les communes de Vadenay et Cuperly. (soit 500 m de linéaire).

Pour les deux parcours de la Noblette sur lesquels la graciacion s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi de techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels est autorisé.

Parcours No-Kill du canal latéral à la Marne (commune de Saint Martin sur le Pré) :

- Parcours 1 : du pont de Saint Martin sur le Pré (PK 34,812) jusqu'au pont Brouard (PK36.213) (soit 1,4 km de linéaire)

Sur ce parcours, seules les techniques de pêche à la ligne au vif et au poisson mort posé sont interdites. Pour toutes les techniques de pêche, les lignes doivent être équipées d'hameçons sans hardillon ou d'hameçons avec l'hardillon écrasé.

Parcours No-Kill de l'étang du champ Fleury à Plichancourt

Sur ce parcours, les techniques de pêche utilisées **obligatoirement** sont les hameçons sans hardillon ou l'hameçons avec l'ardillon écrasé.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) : **4 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

ARTICLE 6 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être conservés, et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture (morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- Brochet : **0,50 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Ombre commun : **0,30 m**
- Sandre : **0,40 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Truites et saumon de fontaine : **0,25 m**
- Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 7 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES :

- **La capture des spécimens de grenouille rousse et de grenouille verte** est autorisée sous réserve du respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La capture de la grenouille rousse et de la grenouille verte à des fins de naturalisation, de colportage ou de commercialisation (vente ou achat) est interdite.

La capture est soumise à une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement.

- **Les milieux naturels des écrevisses autochtones** sont protégés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux propices à l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse des torrents.

ARTICLE 8 - LAC DU DER CHANTECOQ :

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES :

1°) Cours d'eau de première catégorie piscicole (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2°) Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants) :

Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :

- l'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à sa confluence avec la Marne), la Seine, la Vière,
- les affluents et sous-affluents de ces précédents cours d'eau, à l'exception de l'Evre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin ([ru de Choisel](#)), du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,
- l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du Der Chantecoq.

ARTICLE 10 : PECHE DE LA CARPE

1 – dispositions générales relatives à la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

2 – dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du **1^{er} mars 2016** au **31 octobre 2016** sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

Ces secteurs résultent d'un élargissement du domaine public de 2^{ème} catégorie ouvert à la pêche de nuit à la carpe. Cet élargissement est autorisé, pour 2016, sous réserve qu'un contrôle régulier soit effectué par les gardes de pêche particuliers.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : **toute carpe prise de nuit ainsi que tout autre poisson doivent être remis à l'eau vivant sitôt sa capture.**

De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET DIFFUSION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry le François et Sainte Menéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, le commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur territorial du bassin de la seine de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le **15 décembre 2015**
Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
Francis SOUTRIC

Service environnement, eau
Préservation des ressources
N° 53 - 2015 – PE

Arrêté préfectoral assujettissant à l'ensemble de la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, l'étang du Champ Fleury sur la commune de Plichancourt

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-5 et R. 431-3 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-52 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°43-2014-PE du 12 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2015 ;
- la demande de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 octobre 2015 ;
- l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 5 novembre 2015 ;
- la participation du public effectuée du 16 novembre 2015 au 30 novembre 2015 ;

Considérant que la population piscicole du plan d'eau est constituée principalement de cyprinidés, d'ésocidés et de percidés ;

Considérant que la présence de ces espèces le classe en 2^{ème} catégorie piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'étang du Champ Fleury, sis sur le territoire de la commune de Plichancourt, pour lequel la FDAAPPMA est à la fois propriétaire et détentrice du droit de pêche, est classé en eaux closes – deuxième catégorie piscicole – soumis à la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, **pour une période de cinq années consécutives allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021.**

Article 2 : Cet étang est ainsi soumis aux dispositions du titre III du livre IV des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 1, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

Article 5 : Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune de Plichancourt procédera à l'affichage du présent arrêté au lieu habituel de publication de sa commune pour une durée d'un mois à réception de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Maire de la commune de Plichancourt et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Vitry le François et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Châlons en Champagne, le **16 décembre 2015**

Pour le Préfet de la Marne,

Et par délégation

Le directeur départemental des territoires

de la Marne,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



Arrêté de mesures d'urgence

Sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L512-20 du-dit code ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 modifié autorisant la société Rémival à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2004-A-31-IC du 3 mars 2004 modifié autorisant la société Auréade à exploiter une unité de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de La Veuve ;
- l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2015 autorisant les sociétés Rémival et Auréade à procéder, jusqu'au 31 décembre 2015, à l'élimination de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de Strasbourg, dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de l'installation d'élimination de déchets de cette agglomération ;
- la demande en date du 7 décembre 2015 présentée par la société Véolia, en vue de la prorogation de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 précité ;

CONSIDÉRANT :

- que les installations d'incinération de la société SENERVAL, sise 3 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100), restent indisponibles, en tout ou partie, compte tenu de travaux de désamiantage, de modernisation et de réparation,
- que les déchets de la collectivité de l'Eurométropole de Strasbourg représentent une quantité d'environ 2600 tonnes par semaine,
- que les installations d'incinération proches du territoire de la collectivité de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas en situation, à court terme, de prendre en charge l'ensemble des quantités de déchets produites par cette dernière,
- qu'il convient, sous réserve du respect du principe de proximité, de privilégier un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt que de les orienter vers des centres de stockage de déchets,
- que les autorisations d'exploiter précitées des 3 mars et 18 mai 2004 n'autorisent que la prise en charge de déchets provenant du département de la Marne ;
- que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis de cette commission, en application des dispositions de l'article L. 512-20 précité.

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1 : Généralités

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des autorisations d'exploiter précitées, les sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve sont autorisées à procéder à l'élimination, dans leurs installations respectives, de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de l'Eurométropole de Strasbourg, dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de la société SENERVAL, située 3 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100).

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2016.

La prise en charge de ces déchets ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions de fonctionnement des unités d'incinération des sociétés Rémival et Auréade. Chaque exploitant doit être en mesure de justifier que la nature et les quantités de déchets pris en charge respectent les conditions de fonctionnement prévues par les autorisations d'exploiter précitées. En particulier, les exploitants s'assurent, préalablement à la prise charge de déchets, qu'ils disposent de vides de four correspondant, au moins, au volume de déchets à traiter.

Chaque exploitant constitue un suivi journalier des apports envisagés sur une semaine et de ceux effectivement réalisés. Les exploitants transmettent, chacun en ce qui le concerne, un bilan hebdomadaire des transferts journaliers et de leur cumul à l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 précité sont abrogées.

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

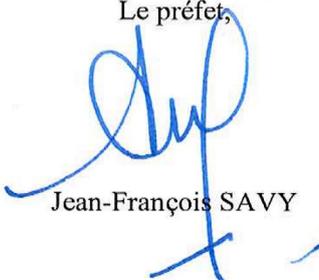
Article 4 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne par intérim, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Reims et de La Veuve qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Messieurs les directeurs des sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve.

Châlons-en-Champagne, le 16 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-François SAVY

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE
METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UGO BARTHE
DE REALISER LES MESURES PRESCRITES PAR L'ARRÊTE N°36-2010-LE-A
PORTANT SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DES LOTISSEMENTS "DERRIERE LES MURS"
sur la commune de VILLE-EN-TARDENOIS**

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.216-14, L.216-1 à L.216-2, L.211-1 et L.211-5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 septembre 2008, présentée par la société UGO BARTHE représentée par sa gérante au moment du dépôt du dossier Madame Marie-Christine ANSELMO épouse PATIN, enregistrée sous le n° 51-2009-00079 et relative à la régularisation des aménagements des lotissements Derrière les Murs ;
- VU** la note complémentaire fournie le 13 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2010-LE-A du 22 décembre 2010 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les lotissements "derrière les murs" sur la commune de Ville-en-Tardenois ;
- VU** le courrier reçu à la DDT le 2 novembre 2011 et par lequel la société Ugo Barthe émet des observations sur l'arrêté préfectoral n° 36-2010-LE-A du 22 décembre 2010, accompagnées d'un dossier reprenant une partie des travaux prescrits dans cet arrêté ;
- VU** le courrier en date du 15 décembre 2011 par lequel la société Ugo Barthe demande un arrêté de prorogation considérant que les délais de réponse de la part de la direction départementale des territoires à son courrier du 2 novembre 2011 ne lui ont pas permis d'effectuer les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 36-2010-LE-A ;
- VU** le courrier de réponse adressé par envoi recommandé le 11 janvier 2012 et notifié le 12 janvier 2012 par lequel Monsieur le Directeur départemental des territoires mentionne le fait que l'absence de réponse de la DDT n'était pas un obstacle pour effectuer certains travaux prescrits dans l'arrêté et a enjoint la société Ugo Barthe à transmettre un plan de récolement des travaux effectués dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de transmission d'un plan de récolement par la société Ugo Barthe comme demandé dans le courrier sus visé, à la date du présent arrêté ;
- VU** le compte rendu de la visite effectuée aux lotissements "Derrière les murs" le jeudi 9 février 2012 par la Direction départementale des territoires de la Marne en présence de M. Barba, maire de la commune de Ville-en-Tardenois, qui a révélé l'absence de réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté n° 36-2010-LE-A du 22 décembre 2010 ;
- VU** le courrier adressé par envoi recommandé le 19 mars 2012 et notifié le 20 mars 2012 par lequel la société UGO BARTHE a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;
- VU** le courrier en date du 2 avril 2012 par lequel la société Ugo Barthe a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- VU** l'arrêté ;préfectoral n°22 mettant en demeure la société UGO Barthe de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté n°36-2010-LE-A portant sur la gestion du lotissement « Derrières les Murs » portant sur la gestion des eaux pluviales des lotissements « derrières les murs » sur la commune de Ville-en-Tardenois, en date du 30 mai 2012.
- VU** le courrier daté du 19 mars 2015 de la société UGO Barthe indiquant que les travaux de mise à niveau ont été engagés depuis le 11 mars 2015 ;
- VU** l'absence de transmission de compte rendu d'exécution des travaux engagés le 11 mars 2015 ;
- VU** le courrier en date du 24 juin 2015 de la société UGO Barthe indiquant qu'une date sera fixée prochainement pour réaliser des investigations sur les noues ;
- VU** le rapport de manquement administratif daté du 19 septembre et adressé à la société Ugo Barthe le 28 septembre 2015 ;
- VU** le courrier de la société Ugo Barthe daté du 10 octobre 2015 suite au rapport de manquement administratif ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à la société Ugo Barthe le 6 novembre 2015 ;
- VU** les courriers de la société Ugo Barthe datés du 20 et 27 novembre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** qu'en ne respectant pas les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation n° 36-2010-LE-A, la société Ugo Barthe porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes situées en aval du fossé de protection des lotissements pour des événements pluvieux d'occurrence centennale ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux autorisés par l'arrêté n° 36-2010-LE-A, à l'exception de ceux cités à l'article 5.2, aurait dû être terminé à la date 27 décembre 2011 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la Société Ugo Barthe ne respecte pas les prescriptions imposées par l'arrêté n° 36-2010-LE-A du 22 décembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la Société UGO Barthe n'a mis en place des enrochements bétonnés que sur les alvéoles 1 à 5.
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la Société UGO Barthe a aménagé la surverse et l'exutoire comme cela est demandé dans l'article 5.2 de l'arrêté du 22 décembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la Société UGO Barthe a remblayé les parcelles 1 et 2 comme cela est demandé dans l'article 5.3 de l'arrêté du 22 décembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que les sondages réalisés le 4 septembre 2015 montrent que les noues au droit de ces sondages ne respectent pas les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté du 22 décembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des articles 5.1 et 5.4 de l'arrêté du 22 décembre 2010 ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

- ARRÊTE -

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 30 mai 2012 est remplacé par :

La Société Ugo Barthe, représentée par son gérant monsieur Serge Patin, est mise en demeure de se conformer à l'arrêté n° 36-2010-LE-A du 22 décembre 2010 portant sur les lotissements "Derrière les murs" situés sur la commune de Ville-en-Tardenois dont elle est la bénéficiaire. Le permissionnaire doit notamment satisfaire aux prescriptions de cet arrêté selon les échéances suivantes:

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2010	Actions	Échéances (à compter de la signature du présent arrêté)
Article 4.2	Réfection des noues	10 jours
	Réfection du puisard	10 jours
Article 7	Transmission au service police de l'eau des résultats de l'expertise géotechnique d'avant travaux du fossé	Immédiate ²

	de protection et validation par le service police de l'eau	
Articles 5.1 et 7	Réfection du fossé de protection avec expertise géotechnique menée en parallèle	10 jours à l'issue de la validation par le service police de l'eau de l'expertise géotechnique d'avant travaux du fossé
Article 7	Transmission au service police de l'eau des résultats de l'expertise géotechnique d'après travaux du fossé de protection et validation par le service police de l'eau.	10 jours à l'issue de la fin des travaux de réfection du fossé ^{1,2}

1: Le délai imparti au pétitionnaire pour mener l'action est interrompu entre la date de réception des résultats de l'expertise par le service police de l'eau et la date de signature du courrier de réponse du service police de l'eau.

2: Dans ce délai imparti, le pétitionnaire doit transmettre un compte-rendu d'expertise **satisfaisant** le service police de l'eau.

A l'issue de chacune des échéances programmées pour les travaux, le permissionnaire transmet au service police de l'eau un plan de récolement dans un délai de 15 jours. A l'issue de l'ensemble des actions à mener, une visite du service chargé de la police de l'eau sera réalisée afin de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté n° 36-2010-LE-A du 22 décembre 2010.

Si des sondages, autres que ceux effectués le 4 septembre 2015, sont réalisés pour l'expertise du fonctionnement des noues, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que ces derniers n'engendrent pas de désordres et reconstituera les noues immédiatement.

Article 2 - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente mise en demeure, seront situés, installés et exploités conformément aux dispositions prescrites dans l'arrêté n° 36-2010-LE-A du 22 décembre 2010.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Les obligations faites à la société Ugo Barthe par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

Article 6 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société Ugo Barthe et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Marne.

Copie sera adressée à

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le sous-préfet de Reims

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le **10 décembre 2015**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

le Secrétaire général de la préfecture

Francis Soutric



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité irrémédiable du local situé 1bis Grande Rue, hameau le Bois Frais - à Villeneuve la Lionne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale Départementale de la Marne – en date du 22 septembre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du local situé 1bis Grande Rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne, occupé lors de l'enquête par Madame PASQUET Ludvine, et dont Monsieur BOUSFIHA Mostefa et Madame GATELLIER Françoise Madeleine, domiciliés 26 allée de la Surprise 93390 Clichy-sous-Bois, sont propriétaires;
- l'avis émis le 19 novembre 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du local situé 1bis Grande Rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

CONSIDERANT :

- que le local mis à disposition de locataires à usage d'habitation, situé 1bis Grande Rue, hameau Le Bois Frais à Villeneuve la Lionne, constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Le local se trouve en périphérie de la commune avec des espaces verts contigus. Il est situé sur le terrain d'une maison ayant subi un incendie et en cours de travaux. Il s'agit d'une dépendance de plain pied, dont la destination première ne semblait pas être l'habitation : absence de vide sanitaire et d'isolation visibles, surface réduite et hauteur sous plafond insuffisante. Ce local n'est pas déclaré comme une habitation auprès des services de l'urbanisme. Il est alimenté en eau et raccordé à l'électricité par un compteur de chantier.

- Concernant les éléments environnementaux :
 - ✓ Le local est situé sur le terrain d'une maison ayant subi un incendie et en cours de travaux.
- Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
 - ✓ Absence de gouttière à l'avant du bâtiment, l'eau s'écoule et s'infiltré le long des murs du local.
 - ✓ Le toit du local est en fibre de ciment, ce qui peut laisser supposer la présence d'amiante et un défaut d'isolation thermique.
 - ✓ Le faux-plafond de la cuisine présente un affaissement. Celui-ci est composé de dalles en polystyrène.
- Concernant l'aménagement :
 - ✓ L'éclairage naturel au centre de l'ensemble des pièces n'est pas suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
 - ✓ La hauteur sous plafond varie de 2 mètres à 2,10 mètres.
 - ✓ La salle de bain, comprenant les WC juste en face de la porte, communique directement avec la cuisine.
 - ✓ La locataire se plaint de la difficulté à se chauffer en hiver, du fait de l'absence de chauffage, d'un manque d'isolation et du simple vitrage.
- Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :
 - ✓ Absence d'amenée d'air frais et d'évacuation d'air vicié dans l'ensemble du local. Les fenêtres ne sont pas munies de réglettes de ventilation.
 - ✓ La locataire se chauffe à l'aide d'un convecteur électrique d'appoint.
- Concernant les risques sanitaires particuliers :
 - ✓ Absence de diagnostic amiante. Le toit du local est en fibre de ciment, ce qui peut laisser supposer la présence d'amiante.
- Concernant l'humidité et l'aération :
 - ✓ Absence d'amenée d'air frais et d'évacuation d'air vicié dans l'ensemble du local. Les fenêtres ne sont pas munies de réglettes de ventilation.
- Concernant les réseaux :
 - ✓ Il semblerait qu'une fuite d'eau soit présente au niveau du compteur d'eau.
 - ✓ La chasse d'eau des WC ne fonctionne pas, elle ne semble pas alimentée en eau.
 - ✓ L'eau de la douche ne s'écoule pas correctement. En effet, la pente du tuyau d'évacuation est inversée. De plus, l'évier de la cuisine est raccordé sur la même évacuation, entraînant un phénomène de refoulement dans la douche.
 - ✓ Le logement est raccordé à l'électricité par un compteur de chantier.
 - ✓ Absence d'un appareil général de commande et de protection.
 - ✓ Impossible de déterminer si l'installation électrique est reliée à la terre. De plus, impossible de déterminer dans les pièces humides la présence d'une liaison équipotentielle.
 - ✓ L'interrupteur de la cuisine est cassé, laissant apparaître des fils.

- Concernant les équipements :
 - ✓ Absence d'amenée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute.
 - ✓ Présence d'un ouvrant, absence d'évacuation d'air vicié en partie haute.
 - ✓ La chasse d'eau des WC ne fonctionne pas, elle ne semble pas alimentée en eau. De plus, la salle de bain, comprenant les WC juste en face de la porte, communique directement avec la cuisine.
 - ✓ La cabine de douche n'a pas été fixée.
 - ✓ L'eau de la douche ne s'écoule pas correctement. En effet, la pente du tuyau d'évacuation est inversée. De plus, l'évier de la cuisine est raccordé sur la même évacuation, entraînant un phénomène de refoulement dans la douche.
 - ✓ La locataire a déclaré que lors de son emménagement, le propriétaire lui aurait fourni des chauffages fonctionnant au gaz. Elle les a refusés en raison des risques présentés par ce type de chauffage (notamment intoxication au monoxyde de carbone). Elle se chauffe à l'aide d'un convecteur électrique d'appoint lui appartenant.
 - ✓ Absence d'eau chaude. Le ballon ne fonctionne pas.
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
 - Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (liés notamment à l'absence de ventilation),
 - Risques d'atteintes à la santé mentale (stress, dépression, troubles comportementaux...),
 - Risques de survenue d'accidents (électrisation, électrocution, incendie...).
- que le local était lors de l'enquête occupé par Madame PASQUET Ludivine depuis mars 2015, que le local est devenu vacant en cours de procédure ;
- qu'il n'a pas été possible de chiffrer le montant des travaux à effectuer et d'évaluer celui-ci par rapport au coût d'une reconstruction, car l'opérateur missionné n'a pu pénétrer dans les lieux lors de sa visite programmée ;
- que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce local, compte tenu de l'importance des désordres constatés, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le local situé 1bis Grande Rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne 51310, (références cadastrales : ZP 16), propriété de Monsieur BOUSFIHA Mostefa, né le 23 mars 1948 à Taza (Maroc), et Madame GATELLIER Françoise Madeleine, née le 27 avril 1956 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), domiciliés 26 allée de la Surprise 93390 Clichy-sous-Bois, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Le local susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de cet arrêté

ARTICLE 3

Le local visé ci-dessus ne peut donc être ni loué, ni mis à la disposition, à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter dès la notification de cet arrêté tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Lors des interventions notamment sur les murs, toutes les précautions devront être prises de façon à ne pas générer de risque par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

ARTICLE 5

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au Service de la publicité foncière dont dépend le local, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre le local salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Villeneuve la Lionne, ainsi que sur la façade du local.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Sous-Préfet d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Villeneuve la Lionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 11 DEC. 2015

Le Préfet,


Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne

Services à la personne

Des récépissés de déclaration en date du **11 décembre 2015** ont été délivrés par l'unité territoriale de la Marne, dans le cadre des services à la personne et afférents aux organismes suivants:

- Dom Services "Maison et Services" – Debant (Witry lès Reims)
- AIDE DOMICILE SERVICE - Mermaz (Taissy)
- GAGNON Isabelle - Tchinqu (Cormontreuil)
- Yves Espaces Verts - BRUS (Baconnes)

Un récépissé de déclaration en date du **14 décembre 2015** a été délivré par l'unité territoriale de la Marne, dans le cadre des services à la personne et afférents à :

- Hassiba Hamitouche – H-Perfect-Cleaning

Des récépissés de déclaration et arrêtés d'agrément en date du **19 décembre 2015** ont été délivrés par l'unité territoriale de la Marne, dans le cadre des services à la personne et afférents aux organismes suivants :

- EURL EMAEMIL
- AXEO SERVICES REIMS

Un récépissé de déclaration en date du **17 décembre 2015** a été délivré par l'unité territoriale de la Marne, dans le cadre des services à la personne et afférents à :

- SARL Epense Jardinage

Des récépissés de déclaration et arrêtés d'agrément en date du **17 décembre 2015** ont été délivrés par l'unité territoriale de la Marne, dans le cadre des services à la personne et afférents aux organismes suivants :

- CCAS de Sainte-Ménéhould
- ARADOPA

Des récépissés de déclaration et arrêtés d'agrément en date du **17 décembre 2015** ont été délivrés par l'unité territoriale de la Marne, dans le cadre des services à la personne et afférents aux organismes suivants :

- Ho ! Domicile
- O2 Reims

Les Documents peuvent être consultés à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Champagne-Ardenne – Unité territoriale de la Marne – Service actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot à Châlons-en-Champagne.

DIVERS

Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Le directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu l'arrêté préfectoral 2015-045 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, les services de la **Direction Régionale des Finances publiques de la Région Champagne-Ardenne et du département de la Marne**, situés au 12 rue Sainte Marguerite à Châlons en Champagne, seront fermés au public, le jeudi 31 décembre 2015 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **16 décembre 2015**
par délégation du Préfet, L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Champagne-Ardenne
et du département de la Marne,
Étienne EFFA

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction régionale des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne**

Le directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu l'arrêté préfectoral 2015-045 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, les services du **Centre des Finances Publiques de Reims** seront fermés au public, le jeudi 31 décembre 2015 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **16 décembre 2015**

par délégation du Préfet,

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,
Étienne EFFA

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne**

Le directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu l'arrêté préfectoral 2015-045 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, les services de la Direction Régionale des Finances publiques de la Région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, situés au 12 rue Sainte Marguerite à Châlons en Champagne, seront fermés au public, **le jeudi 7 janvier 2016 matin et après-midi**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 décembre 2015**

par délégation du Préfet,

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,
Étienne EFFA



Décision n°2015-1353 en date du 30 novembre 2015
Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie
dans la commune de VITRY-LE-FRANCOIS (51 300).

**Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

VU

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

La circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

L'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté préfectoral du 24 février 1951 accordant la licence n°116 pour la création de l'officine située à VITRY-LE-FRANCOIS (51 300), 27 rue du Pont ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1953 accordant la licence n°126 pour la création de l'officine située à VITRY-LE-FRANCOIS (51 300), 18 place d'Armes ;

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La demande, enregistrée complète le 9 octobre 2015, présentée conjointement d'une part, par Madame Julie TENTORI exploitant en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 27 rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS, et, d'autre part, par Madame Karoline LOEGLER-IFFRIG exploitant en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 18 place d'Arme à VITRY-LE-FRANCOIS, en vue d'être autorisées à regrouper leurs officines sur le site de la pharmacie au 18 place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51 300) ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet du département de la Marne le 12 octobre 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens le 12 octobre 2015 ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

1/4

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F. le 12 octobre 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 12 octobre 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne le 12 octobre 2015 ;

L'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 13 octobre 2015 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne en date du 4 novembre 2015 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 novembre 2015 ;

L'avis favorable du Syndicat Régional U.N.P.F de Champagne-Ardenne en date du 23 novembre 2015 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Marne en date du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT

L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 9 novembre 2015 sur la conformité des locaux envisagés pour le regroupement par rapport aux conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-15 du code de la santé publique « plusieurs officines de pharmacie peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles... » ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les regroupements... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine... » et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de VITRY-LE-FRANCOIS (51 300) compte sept pharmacies libérales pour une population de 13 065 habitants, population légale 2012 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, qu'en conséquence les officines sont actuellement en surnombre ;

Que ce regroupement va s'effectuer sur l'emplacement actuel de l'une des deux pharmacies ;

Que la distance séparant les deux pharmacies avant le regroupement est de quatre-vingt dix mètres environ, qu'elles sont implantées dans le même quartier, et que par conséquent ce projet ne génère ni abandon de clientèle ni modification de la desserte pharmaceutique ;

Que ce regroupement est proposé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Donc que ledit regroupement répond de façon optimal aux besoins de la population résidant dans le quartier d'accueil.

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée conjointement, d'une part, par Madame Julie TENTORI exploitant en qualité de pharmacien titulaire l'officine de pharmacie sise 27 rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51 300), et, d'autre part, par Madame Karoline LOEGLER-IFFRIG exploitant en qualité de pharmacien titulaire l'officine de pharmacie sise 18 place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51 300), en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines sur le site de la pharmacie sise 18 place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51 300) **est accordée.**

Article 2 :

La licence de l'officine est accordée sous le n°**51#000397** et se substituera aux licences n°51#000116 et 51#000126 des officines regroupées, qui devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne au moment du regroupement.

Article 3 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision de licence.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne :

- Soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- Soit à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Marne et sera notifiée à :

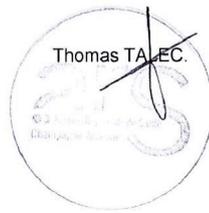
- Madame Julie TENTORI, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 27 rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS
- Madame Karoline LOEGLER-IFFRIG, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 18 place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51 300).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse ;
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des Pharmaciens.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2015.

Pour Le Directeur Général p.i
De l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



**Décision ARS n° 2015 – 1383 du 4 décembre 2015
portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site de BEZANNES (51 430) de la société ISIS CHAMPAGNE.**

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

VU

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La demande présentée les 23 mars, 3 juillet et 11 août 2015 par Madame Héloïse VANACKER, Présidente de la société ISIS CHAMPAGNE, dont le siège social se situe 3 place Jean Mermoz à COURBEVOIE (92 415) afin d'être autorisé à créer un site de rattachement sis 11 rue des Essios à BEZANNES (51 430) pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

L'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens reçu par courriel le 25 novembre 2015 puis par courrier reçu le 30 novembre 2015 ;

Les éléments complémentaires reçus à l'ARS par courriels le 1^{er} décembre 2015 puis par courrier reçu le 3 décembre 2015 ;

Considérant

Le rapport initial du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 novembre 2015, suite à la visite sur site le 29 octobre 2015.

Le rapport définitif du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 décembre 2015.

DECIDE

Article 1^{er}

La société ISIS CHAMPAGNE, dont le siège social se situe 3 place Jean Mermoz à COURBEVOIE (92 415), est autorisée, pour son site de rattachement sis 11 rue des Essios à BEZANNES (51 430) à dispenser à domicile de l'oxygène sous forme gazeux, liquide et de concentrateurs, dans l'aire géographique suivante :

- **Champagne-Ardenne** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52),
- **Ile de France** : Seine et Marne (77),
- **Lorraine** : Meuse (55),
- **Picardie** : Aisne (02).

Article 2

Le site de dispensation d'oxygène médical de BEZANNES est sous la responsabilité pharmaceutique de Madame Myriam CANIVET, pharmacien employé à raison de 0,1 ETP par semaine dans le cadre de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et 0,25 ETP par semaine en application de l'arrêté du 19 décembre 2006 et du décret n°2006-137 relatifs aux prestataires de services et de distributeurs de matériels.

Article 3

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé compétente, et notamment tout changement du responsable pharmaceutique de l'activité autorisée.

Article 4

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

A compter du 22 juillet 2016, les activités du site devront être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. La structure devra également indiquer à l'ARS, pour le 30 septembre 2016 au plus tard, les mesures qui seront prises pour assurer sa mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000, puis à compter du 22 juillet 2016 aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à la Présidente de la société ISIS CHAMPAGNE.

Une copie sera adressée :

- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse et de la Seine et Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2015

Pour Le Directeur général p.i
De l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC.



3/3

☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**

DDW/NS/NE-2015.279

Décision portant sur la formation continue du tutorat des étudiants IDE en stage (tarif groupe) délivrée au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu les articles L4321-1 à L4321-22 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Le tarif de groupe est arrêté comme suit :

Formation	Ecole/Institut de formation	Durée de formation	Tarifs annuels 2015/2016
Le tutorat des étudiants DE en stage (tarif groupe: 10 à 15 personnes)	<i>Institut de Formation en Soins Infirmiers</i>	3 jours	2 400.00 €

Article 2 : Ce tarif est applicable à compter du **10 décembre 2015** à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Fait à Reims, le **10 décembre 2015**

La Directrice Générale
Dominique de WILDE